UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Rôle de l'INTERPOL dans la lutte contre la traite etle trafic des êtres humains en Afrique: cas du Burundi

HICUBURUNDI, Méthode

2021-08
UB
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/379

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

DEPARTEMENT DE DROIT

MASTER COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

Rôle de l'INTERPOL dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains en Afrique : cas du Burundi

Par :

HICUBURUNDI Méthode

<u>Sous la Direction de</u> :

Prof. Jean Marie BARAMBONA

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de master Complémentaire en droits de l'homme et Résolution pacifique des conflits

Bujumbura, août 2021

Rôle de l'INTERPOL dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains en Afrique : Cas du Burundi

MEMBRES DU JURY

Président : Professeur Léonidas NDAYISABA

Rapporteur : Professeur Emery NUKURI

Membre : Professeur Jean Marie BARAMBONA

DEDICACE

A notre regretté père ;

A notre mère ;

A notre épouse ;

A nos enfants ;

A nos frères et sœurs.

REMERCIEMENTS

Au seuil de notre travail, qu'il nous soit permis d'exprimer nos remerciements à ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à sa réalisation.

Plus particulièrement, nous remercions vivement le professeur Jean Marie BARAMBONA, qui a bien voulu guider ce travail. Sa disponibilité, son sens du devoir, sa rigueur scientifique et ses remarques nous ont permis de venir à bout de ce travail.

Nous remercions tous les professeurs de l'Université du Burundi surtout ceux du Master en droits de l'homme et résolutions pacifique des conflits pour leur formation tant juridique qu'humaine dont ils nous ont inculqué. Nous tenons également à remercier tous nos enseignants qui nous ont éduqué dès l'école primaire jusqu'au secondaire.

A tous ceux qui ont agrémenté notre séjour dès l'école primaire jusqu'au Master en droits de l'homme et résolutions pacifique des conflits, nous disons sincèrement merci.

Nous remercions sincèrement au Commissariat Central National chargé d'Interpol au Burundi, l'OIM, SOJPAE, FENADEB et ONLCT pour les informations qu'ils nous ont données.

Enfin, il serait ingrat de notre part si nous terminons sans remercier tous ceux qui nous ont fourni toute la documentation nécessaire à l'aboutissement de ce travail, tous nos amis et connaissances pour les conseils prodigués, pour leur sociabilité et leur affection. Que tout le monde trouve ici l'expression de notre gratitude.

Rôle de l'INTERPOL dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains en Afrique : Cas du Burundi

RESUME

Notre recherche s'est attelée sur le rôle de l'Organisation Internationale de Police Criminelle O.I.P.C.-INTERPOL dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains en Afrique et surtout au Burundi. Nous nous sommes servis de la technique documentaire. Les résultats ont prouvé que la criminalité transnationale a alerté la communauté internationale ce qui a donné naissance à la multitude des instruments juridiques mais aussi d'institutions tant internationaux qu'internes pour y faire face. Parmi ces institutions, il y a l'INTERPOL qui a ses bureaux régionaux mais aussi des bureaux nationaux dans chaque pays membres dont le Burundi. L'INTERPOL, dans l'impartialité par rapport aux affaires politiques des Etats, collabore avec tous ses membres pour éradiquer les crimes transnationaux dont le trafic des migrants et la traite des êtres humains, surtout les femmes et les enfants. L'Interpol a mis à la disposition de ses pays membres des outils et l'expertise de l'INTERPOL nécessaire pour lutter efficacement la traite et le trafic des êtres humains. Le Burundi dispose également d'un Bureau Central National d'INTERPOL à Bujumbura qui collabore étroitement avec le Secrétariat Général d'INTERPOL et les autres Bureaux Centraux Nationaux d'INTERPOL des autres pays par l'échange d'information, l'utilisation des outils et l'expertise d'INTERPOL disponibles pour lutter contre les crimes transnationaux organisés dont la traite et le trafic des êtres humains. L'INTERPOL collabore également avec les services d'application de la loi et les Organisations non gouvernementales dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et l'assistance des victimes de traite ou de trafic des personnes.

Rôle de l'INTERPOL dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains en Afrique : Cas du Burundi

ABSTRACT

Our research focused on the role of the International Organization of Criminal Police O.I.P.C.-INTERPOL in the fight against human trafficking and smuggling in Africa and especially in Burundi. We used the documentary technique. The results proved that transnational crime alerted the international community that gave birth to the multitude of legal instruments but also of both international and domestic institutions to deal with it. Among these institutions, there is INTERPOL, which has its regional offices but also national offices in each member country including Burundi. INTERPOL, impartial in the political affairs of states, works with all of its members to eradicate transnational crimes including smuggling of migrants and trafficking in human beings, especially women and children. Interpol has made available to its member countries the tools and expertise of INTERPOL necessary to effectively combat human trafficking and smuggling. Burundi also has an INTERPOL National Central Office in Bujumbura which works closely with the INTERPOL General Secretariat and other INTERPOL National Central Offices in other countries through the exchange of information, the use of tools and INTERPOL's expertise available to fight transnational organized crimes including human trafficking and smuggling. INTERPOL also works with law enforcement and non-governmental organizations in combating trafficking and smuggling in human beings and assisting victims of human trafficking or smuggling.

TABLE DES MATIÈRES

MEMBRES DU JURY **i**
DEDICACE **ii**
REMERCIEMENTS **iii**
RESUME **iv**
ABSTRACT **v**
TABLE DES MATIÈRES **vi**
LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX **ix**
SIGLES ET ABREVIATIONS **x**
AVANT-PROPOS **xi**
0. INTRODUCTION GENERALE **1**
0 .1. Problématique 4
0.2. Hypothèse 4
0.3. Délimitation 5
0.4. Plan sommaire 5
CHAPITRE I. CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL **6**
Section 1 : Historique de traite et de trafic des êtres humains 6
§1. Origines de l'esclavage traditionnel 6
§2. Évolution : Les formes modernes de l'esclavage 8
§3. Evolutions récentes 10
Section 2. Portée des concepts de traite et de trafic des êtres humains 11
§1. Traite des personnes 11
§2. Trafic illicite de migrants 12
§3. Différence entre traite et trafic des êtres humains 13
§4. Question du consentement des victimes de la traite 14
Section 3. Types de traite ou formes d'exploitation 14
§1. Traite aux fins du travail forcé 14
§2. Traite aux fins d'activités criminelles forcées 15
§3. Traite des femmes aux fins de l'exploitation sexuelle 15
§4. Traite aux fins du prélèvement d'organes 17
Section 4. Causes de la traite et du trafic des êtres humains 18
§1. Méthodes utilisées et raison d'être du phénomène 18
§2. Facteurs de risque 19

CHAPITRE II : DE LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA TRAITE ET DU TRAFIC DES ETRES HUMAINS 21

Section 1 De la prévention de la traite et du trafic des êtres humains 22

§1. Cadre légal 22

1. Cadre légal international 22
2. Cadre légal régional 27
3. Cadre légal national 28

§2. Cadre Institutionnel 30

1. Mécanismes étatiques 30
2. Rôle des organisations de la société civile dans la prévention de la traite des êtres humains au Burundi 32

Section 2 : Répression de la traite et du trafic des êtres humains 32

§1. Des instruments internationaux de répression de la traite et du des êtres humains 33

1. Convention relative à l'esclavage (1926) et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956) 33
2. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949) 34
3. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000). 36
4. Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale 38

§2. Des instruments régionaux de répression de la traite et du des êtres humains 39

§3. Des instruments nationaux de répression de la traite et du trafic des êtres humains 39

1. Constitution de la République du Burundi 40
2. Loi n°1/27du 29 décembre2017 portant révision du Code pénal (Art.244-256) 41
3. Loi n° 1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite. 41

3.1. Des peines principales 42

3.2. Des Peines subsidiaires 42

3.3. Des infractions connexes à la traite des personnes. 43

3.4. Des circonstances aggravantes 43

Section 3. De la réparation accordée aux victimes de la traite et du trafic des êtres humains 44

§1. Identification des victimes de la traite ou du trafic 44

§2. Obligations incombant aux États 45
§3. Protection et assistance des victimes de la traite et du trafic des êtres humains 47
§4. Indemnisation des victimes de la traite et du trafic 49
CHAPITRE III. ROLE DE L'INTERPOL DANS LA LUTTE CONTRE LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ETRES HUMAINS AU BURUNDI 51
Section 1. De l'Organisation Internationale de Police Criminelle O.I.P.C.-INTERPOL 51
§1. Présentation de l'Interpol 51
1. Sa création 51
2. Structure et fonctionnement 52
§2. Moyens d'Interpol pour lutter contre la traite et le trafic des êtres humains. 54
1. Formation 55
2. Capacités et l'expertise policières d'INTERPOL 56
2.1. Bases de données d'INTERPOL 56
2.2. Centre de commandement et de coordination 59
2.3. Système des notices internationales 59
2.4. Solutions techniques MIND/FIND d'INTERPOL 62
Section 2. Opérations d'INTERPOL pour lutter contre la traite et le trafic des êtres humains 63
§1. Opérations organisées par le Secrétariat Général d'INTERPOL 63
1. Structure des unités opérationnelles d'INTERPOL en charge de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains 63
2. Opérations organisées par les unités d'INTERPOL 64
§2. Opérations organisées par le Bureau Régional d'INTERPOL 66
Section 3. Etat des lieux et le rôle des intervenants dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains au Burundi 66
CONCLUSION GENERALE 70
BIBLIOGRAPHIE 72
ANNEXES 76

LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX

Figure

Figure Nº 1 : Base des données de l'INTERPOL sur l'exploitation sexuelle des enfants 57

Tableau

Tableau Nº1 : Types des notices de l'INTERPOL et ses significations 60

SIGLES ET ABREVIATIONS

BCN : Bureau Central National

CPI : Cour Pénal International

FENADEB : Fédération nationale des associations engagées dans le domaine de l'enfance au Burundi

HCDH : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

ICSE : Base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants

OCCPAE : Organisation pour la Coopération des Chefs de Police de l'Afrique de l'Est

OIM : Organisation Internationale des Migrations

OIPC : Organisation Internationale de Police Criminelle

OIT : Organisation Internationale du Travail

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONLCT : Observatoire Nationale de Lutte contre les Crimes Transnationaux

ONUDC : Office des Nations Unies Contre la Drogue et le Crime

ONU : Organisation des Nations Unies

OSCE : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

SOJPAE : Solidarité de la Jeunesse chrétienne pour la paix et l'enfance

UA : Union Africaine

UE : Union Européenne

AVANT-PROPOS

Au sens de l'article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme « nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude, l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ».
Bien que cette Déclaration ne soit contraignante, elle est devenue une référence incontournable aux autres instruments juridiques des droits de l'homme. Au niveau universel, nous citons notamment les deux Pactes universels de 1966 dont l'un est relatif aux droits civils et politiques et l'autre relatif aux droits sociaux, économiques et culturels.
Des Etas dans la plupart des cas, intègrent ces instruments dans l'ordonnancement juridique interne.

La traite et le trafic des êtres humains est la grande préoccupation de la communauté internationale. L'Arrangement international de Paris conclu le 18 mai 1904 est le premier texte international adopté dans ce domaine. Il a pour but d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches. L'arrangement ne prévoit pas les infractions, mais il contient plutôt des dispositions préventives.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée signé en 2000 à Palerme (Italie), ainsi que ses deux protocoles additionnels « Protocoles de Palerme », ont posé les bases de la lutte internationale contre la traite.

Le Burundi en ce qui le concerne, s'est doté d'une Constitution qui consacre les libertés et les droits fondamentaux de la personne humaine interdisant sous toutes leurs formes l'esclavage et le trafic d'esclavages. C'est le libellé de l'article 26 qui le concrétise en disposant que : « Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude. L'esclavage et le trafic d'esclavages sont interdits sous toutes leurs formes ».

Le Burundi a également ratifié les instruments internationaux dont le contenu peut s'appliquer directement dans la prévention de la traite des êtres humains.

Il est donc important de dire que le Burundi a répondu effectivement à la lutte contre le phénomène de la traite et du trafic d'êtres humains en ratifiant et en adoptant tout un arsenal juridique en matière de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

Nous pouvons citons à titre exemplatif, la loi n°1/03 du 02 avril 2012 portant ratification par la République du Burundi de la convention des nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et la loi n°1/05 du 05 avril 2012 portant ratification par la République du Burundi du protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme, Annexe II).

Malgré cet effort considérable, le combat de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains reste d'actualité, des milliers de personnes sont toujours emportées dans des pays étrangers et c'est cela qui nous a poussé une de plus d'analyser le rôle de l'INTERPOL dans le combat de ce fléau.

Rôle de l'INTERPOL dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains en Afrique : Cas du Burundi

0. INTRODUCTION GENERALE

La traite des êtres humains est un phénomène qui inquiète la communauté internationale. Le trafic d'êtres humains est un problème complexe dont les paramètres changent constamment en fonction de l'évolution de la situation économique, sociale et politique. Cette forme moderne de l'esclavage ne constitue pas seulement une violation des droits de l'homme, mais elle est aussi un problème d'ordre public qui nécessite une coopération de tous les intervenants, institutionnels et autres, à tous les niveaux pour être appréhendée.

L'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme pose de façon générale et absolue l'interdiction de la traite et de l'exploitation des êtres humains. Le non-respect de cette interdiction est considéré comme l'une des violations parmi les plus graves des droits fondamentaux. L'interdépendance des droits de l'homme conduit à ce que, lorsqu'une personne est victime de traite, tous ses droits sont quasiment et simultanément atteints : sa dignité, sa liberté d'aller et venir, son intégrité physique, le droit à des conditions de travail justes et favorables, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé[1], etc.

Au 21ème siècle, la traite et le trafic des personnes continuent d'exister mais sous une nouvelle forme qui prive des milliers d'individus de leurs droits fondamentaux. Les trafiquants des temps modernes, qui s'y livrent sans scrupule, traitent des femmes, hommes et enfants comme des marchandises ; ils les maltraitent, les exploitent sexuellement et/ou économiquement et leur font passer les frontières de la même manière que les drogues illicites ou les armes volées.

Des différents réseaux tissés par des agences de voyage, des individus et organisations criminelles travaillent pour transporter les personnes sans papiers ou de faux papiers d'un pays à l'autre. Ils utilisent toutes les voies : maritime, aérienne et terrestre, afin de contourner les restrictions imposées par les Etats sur les mouvements des populations.

La traite des personnes a commencé à être reconnue comme un problème social vers la fin du 19è siècle et début du 20è siècle avec ce qu'on a appelé la traite des blanches. C'est une expression qu'on utilisait pour parler de la mobilité et du commerce des blanches européennes

[1] Rapport de la commission nationale consultative des droits de l'homme sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains de la France, 2015 consulté le 21 octobre 2020

et américaines destinées à servir de prostituées ou de concubines, généralement dans les pays arabes, africaines et asiatiques.

On s'est mis ensuite à utiliser l'expression trafic humain ou trafic des personnes pour désigner le commerce international des femmes et des personnes d'âge mineur, sans toutefois pouvoir convenir d'une définition ou d'un concept qui fasse consensus pour désigner ce phénomène.

En 1993 à Vienne (Autriche), au cours de la conférence mondiale sur les droits de l'homme, on y a pour la première fois, réuni des informations fondées sur des affaires de traite de femmes étrangères qui ont été instruites devant les tribunaux des divers pays européens. Avec ces cas, on avait senti qu'il y avait manifestement eu atteinte aux droits de la personne humaine.

En 1995 à Beijing (Chine)[2], au cours de la conférence mondiale sur les femmes, on a fait état des lieux sur la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle. Il en est résulté qu'on a inclut la question de la traite des personnes dans deux articles de la Déclaration de Beijing.

En 2016, à l'initiative de RADICA Coomaraswamy, la rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur les violences faites contre les femmes a établi un premier diagnostic mondial sur la question de la traite à partir des données recueillies auprès de différents Etats et autorités, organisations internationales (OI) et organisations non gouvernementales (ONG), sur des cas et des victimes de la traite. Les résultats de cette recherche ont convaincu nombreux gouvernements de la nécessité de combattre cette activité criminelle par la mise en place d'instruments internationaux spécifiques[3].

C'est enfin en décembre 2000 à Palerme (Italie) que dans le cadre d'une conférence mondiale convoqué par l'ONU, 147 pays ont signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses deux protocoles additionnels, l'un contre la traite des personnes particulièrement des femmes et des enfants, et l'autre contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer.

[2] Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes Beijing, 1995 consulté le 25 mai 2020 sur https://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/Beijing%20full%20report%20F.pdf
[3]A BAUTISTA BRAVO, La traite des personnes : esclavage du 21è siècle, p.2, disponible sur http://www.feminamericas.net

Avec la signature de cette convention et des protocoles qui s'y apportent, la communauté internationale a montré sa volonté politique de relever un défi mondial par une initiative mondiale car, « si la criminalité traverse les frontières, la répression doit les traverser ».

Aucun pays n'est à l'abri de la traite. La traite qui a plusieurs formes est une menace pour toutes les nations. Par-dessus les atteintes qu'elle cause aux droits de l'homme, aujourd'hui on discerne ses rapports avec le crime organisé, le trafic de stupéfiants et celui des armes. De même elle porte atteinte à la santé publique car les victimes du trafic contractent et transmettent des maladies dues à leurs mauvaises conditions de vie et aux activités sexuelles[4]. Dès lors, le phénomène mérite qu'on s'y attache. Pour cette raison, l'attention portée au problème s'est accrue au cours des dernières années.

Cette forme moderne de l'esclavage ne constitue pas seulement une violation des droits de l'homme, mais aussi un problème d'ordre public en raison du rôle qu'y jouent les réseaux de la criminalité internationale. Dès lors les pays adoptent des lois et des mesures pour les faire respecter, renforcent les moyens d'action des forces de l'ordre, créent ou renforcent les organisations non gouvernementales pour s'attaquer au problème[5] . A part les efforts des pays, il y a des organisations intergouvernementales qui mettent leurs ressources et leurs connaissances au service des différents aspects de la lutte contre la traite et à l'étude de ses causes et de ses conséquences. De même, les organisations régionales jouent un rôle cardinal dans la lutte en soutenant l'action entreprise au niveau national et en facilitant la coordination des efforts.

Aujourd'hui, il est d'une importance capitale que les divers intervenants mettent leurs moyens et leurs connaissances au service de la lutte. Les organisations intergouvernementales grâce à leurs bureaux nationaux, les organisations non gouvernementales grâce à leurs connaissances des situations locales et au soutien dont elles jouissent auprès des populations, peuvent-elles aussi contribuer à la lutte[6] .

[4]Le Rapport de 2004 du département d'État au Congrès des États-Unis sur la traite des personnes dans le monde, rendu public en juin 2004, 14 p trouvé sur : http://www.america.gov.

[5] Brunon McKinley, Directeur général de l'OIM - *Traite des migrants, La lutte contre la traite des êtres humains : une question de coopération, Bulletin trimestriel*, Numéro 26 - septembre 2002, numéro spécial consacré à la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic d'êtres humains Bruxelles, 18-20 septembre 2002, p.19.

[6] Brunon McKinley, Directeur général de l'OIM - *Traite des migrants, La lutte contre la traite des êtres humains : une question de coopération, Bulletin trimestriel*, Numéro 26 - septembre 2002, numéro spécial consacré à la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic d'êtres humains Bruxelles, 18-20 septembre 2002, p.19.

Le partenariat de ces intervenants doit avoir un caractère constructif et flexible, pour leur permettre de travailler dans un climat de respect mutuel en évitant des efforts inutiles[7], vu que la traite est un problème international auquel la coopération internationale attache une importance primordiale pour l'éradiquer.

0 .1. Problématique

Le Burundi est partie aux multiples Conventions et Protocoles tant internationaux et régionaux relatifs à la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Par ailleurs, même dans son droit interne, les dispositions de ces Conventions font partie intégrante de la Constitution et de ses différents textes d'application[8]. Cependant, quoique le Burundi ait déjà ratifié toutes ces Conventions et Protocoles et que d'autres textes aient été mis en place pour prévenir la traite et le trafic des êtres humains, il est question d'analyser si ce phénomène existe au niveau africain et au Burundi. Il est aussi opportun de vérifier si la prévention par les instruments juridiques est efficace au niveau international, régional et national. Nous allons analyser si la contribution de l'Organisation Internationale de Police Criminelle-(O.I.P.C-INTERPOL) a eu un impact sur la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

0.2. Hypothèse

Face à la réponse qu'on peut donner à toutes ces questions, il y a lieu de mettre en évidence le rôle que l'Etat doit jouer à lui seul comme il peut demander la coopération internationale pour éradiquer ce phénomène. Les efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains exigent une approche multi-agence, impliquant une coordination multisectorielle entre les agences gouvernementales concernées ainsi que les organisations internationales et nationales. C'est dans cette perspective que l'INTERPOL appuie les polices des pays membres dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Dans ces derniers temps, on observe une nette diminution des cas de traite et de trafic des êtres humains et beaucoup de victimes de traite et de trafic tant africaines et burundaises ont été sauvées et rapatriées.

[7] Ibid.
[8] Article 19, Constitution de la République du Burundi de 2018

0.3.Délimitation

La délimitation du sujet d'étude s'envisage sous deux angles ou dimensions : la dimension temporelle ou spatiale.

Ainsi donc, dans le temps, nous allons partir de 2014, l'année qui correspond à la mise en place de la loi burundaise sur la traite des personnes jusqu'aujourd'hui.

En outre, l'espace étant déjà annoncé, nous allons nous limiter sur le continent africain en général et sur le Burundi en particulier.

0.4.Plan sommaire

Le thème pour la recherche pour notre travail étant intitulé « ***Du rôle de l'Interpol dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains en Afrique : Cas du Burundi*** », il semble judicieux de prévoir, hormis l'introduction générale, trois chapitres ainsi qu'une conclusion qui viendra clore notre réflexion.

Le premier Chapitre définit les nouveaux concepts abordés au cours de ce travail. Le deuxième chapitre analyse la protection des victimes de la traite et de trafic des êtres humains en mettant l'accent sur la prévention, la répression et la réparation du préjudice causé aux victimes ainsi que le cadre légal susceptible de contribuer à la protection des victimes de la traite et du trafic des êtres humains. Enfin, le troisième chapitre porte sur le rôle de l'Interpol dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains au Burundi. Nous parlerons dans ce chapitre de la structure et fonctionnement ainsi les capacités policières d'INTERPOL avant de voir les opérations qui ont été menées dans le cadre de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

CHAPITRE I. CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL

Dans ce chapitre, nous dressons l'historique de la traite et trafic des êtres humains et ensuite nous définissons les concepts de traite et de trafic des êtres humains. Nous donnons ensuite une typologie communément admise accompagnée d'une description des victimes en fonction des données disponibles, car au-delà d'une approche structurée et quasi scientifique de la question, il ne faut pas oublier que ce sont les victimes, des êtres humains, qui doivent rester au centre de notre attention. Enfin, dans la dernière partie de ce chapitre, nous nous penchons sur l'élément déclencheur du phénomène.

Section 1 : Historique de traite et de trafic des êtres humains

Au cours de cette section, nous définissons les concepts de manière historique et nous utilisons les concepts de trafic humain et de traite des êtres humains. La recherche permettra de se rendre compte que les actes et les termes qui les décrivent datent de bien avant la période où ils ont été définis en droit. Ainsi, le premier instrument international adopté directement en relation avec le trafic humain est l'arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "traite des blanches" de 1904 alors que l'origine du trafic moderne peut être retracé jusqu'aux premières formes de l'esclavage. Après une brève description des origines les plus lointaines, nous abordons l'évolution historique et le glissement insidieux vers les formes modernes de l'asservissement d'un être humain par l'autre. Nous verrons ensuite comment, avec l'abolition de l'esclavage, le crime organisé s'est emparé du sujet.

§1. Origines de l'esclavage traditionnel

L'esclavage, déjà présent au sein des premières civilisations antiques, est devenu courant sous l'Empire romain. Les esclaves étaient traités comme la propriété privée de leurs maîtres et pouvaient à ce titre faire l'objet des pires sévices. Ce droit de propriété était absolu au point qu'il emportait le droit de vie des esclaves. Les esclaves étaient utilisés, comme des servants, gardes, cuisiniers, objets sexuels ou encore comme simples travailleurs. La pratique a connu une extension importante au cours du 15ème siècle avec l'avènement de l'époque coloniale.

Avec l'essor de cette traite, l'esclavagisme a acquis une dimension « raciale ». En effet, l'esclavage de personnes noires constitue la forme dite « traditionnelle » de l'esclavagisme[9].

L'abolition de l'esclavage s'est faite au 19ème siècle. L'Angleterre pionnière en la matière en Europe, avec ses mouvements anti-esclavagistes présents dès la fin du 19ème siècle a donné l'impulsion qu'il fallait[10]. Ces mouvements sont nés d'une « volonté de mettre fin à la traite transatlantique des esclaves et de libérer les esclaves dans les colonies des pays européens »[11]. Le Danemark quant à lui a lancé le mouvement d'adoption de législations nationales abolitionnistes en légiférant dès 1792[12]. L'abolition du commerce des esclaves n'a malheureusement pas mis fin aux « pratiques esclavagistes »[13].

Après la 1ère Guerre mondiale, la Société des Nations (SDN) a amené la Communauté internationale à se préoccuper de l'esclavage. L'Organisation des Nations Unies a pris le relais après la 2nde Guerre mondiale[14]. C'est d'ailleurs sous son égide que la réelle interdiction « de réduction en esclavage, la servitude et le travail forcé » [15] s'est opérée au 20è siècle. L'ONU et son ancêtre ont beaucoup œuvré à l'abolition de l'esclavage, « si bien que l'interdiction de l'esclavage et des pratiques analogues est désormais un principe bien établi de droit international qui a rang de règle de droit international coutumier et de *jus cogens* »[16]. L'interdiction de la forme traditionnelle de l'esclavage a entrainé un changement de préoccupations. Selon Sadhya DREW, l'attention de la Communauté internationale s'est tournée vers des formes dites « modernes » de l'esclavage[17].

[9] T. OBOKATA, *Trafficking of Human Beeings from a Human Rights Perspective - Towards a Holistic Approach*, Leiden, Martinus Nijhoff Publisher, 2006, p. 10 à 12. Consulté le 20 mai 2000 sur https://www.osce.org/files/f/documents/d/b/103085.pdf

[10] N. SCHMIDT, « Contre l'esclavage : combats inachevés », *Luttes contre l'esclavage, année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition*, Paris, UNESCO, p. 12, disponible sur http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001337/133738f.pdf

[11] D. WEISSBRODT et la Société anti-esclavagiste internationale, Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines, Nations Unies, 2002 http://www.ohchr.org/Documents/Publications/slaveryfr.pdf

[12] N. SCHMIDT, *op.cit.*, p. 11

[13] K. PLOUFFE-MALETTE, *Protection des victimes de traite des êtres humains, approches internationales et européennes*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 22.

[14] D. WEISSBRODT, *op. cit.* p3.

[15] K. PLOUFFE-MALETTE, *op. cit.*, p. 23.

[16] D. WEISSBRODT, *op. cit.*, p. 3.

[17] S. DREW, *Human Trafficking – Human Rights: Law and Practice*, Londres, LAG, 2009, p. 16.

§2. Évolution : Les formes modernes de l'esclavage

Au début du 20è siècle, on dénote un changement de conception. L'esclavage est dorénavant perçu comme impliquant une exploitation sexuelle, de la prostitution.

Les instruments adoptés durant cette période reflètent ce glissement[18]. C'est à ce moment que l'on voit apparaître ce qui constituera ce que nous connaissons aujourd'hui sous le terme de « traite des êtres humains ».

Dans ce contexte, l'arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel, connu sous le nom de « traite des blanches », avait pour but « de répondre à la problématique de la vente de femmes aux fins de prostitution dans les villes européennes »[19] et visait spécifiquement la traite de femmes de « race » blanche, à l'exclusion des hommes, des garçons et des femmes de couleur. Il a été conclu entre treize pays européens mais il n'a eu que peu d'effets concrets car il était dénué de dispositions concernant son application[20].

Après l'Arrangement International, d'autres traités ont suivi. Tout d'abord la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches en 1919 qui pallie le plus grand manquement de l'Arrangement en prévoyant que les législations nationales punissent les auteurs et facilitent les extraditions. Cependant, l'instrument reste limité quant à sa portée, puisqu'il ne vise que le transport et le transfert de femmes et non les finalités poursuivies, telle que la prostitution, cantonnée au rang de problème domestique du ressort du droit privé[21].

Après la 1ère Guerre mondiale, la SDN a fait adopter deux conventions internationales. En incluant une disposition relative à la problématique dans son Pacte[22] elle a notamment permis de créer une autorité centrale[23].

Le 1er texte de 1921, pour la répression de la traite des femmes et des enfants, marque un grand tournant en visant toutes les femmes ainsi que tous les enfants, sans distinction de genre.

Ensuite, en 1933, la nouvelle Convention internationale a rendu punissable « le fait d'embaucher, d'entrainer ou de détourner, une femme ou une fille majeure, même avec son

[18] T. OBOKATA, *op. Cit*., p13.
[19] K. PLOUFFE-MALETTE, *op. cit*., p. 15.
[20] T. OBOKATA, *op. cit*., p. 14.
[21] K. PLOUFFE-MALETTE, *op. cit*., p. 15; T. OBOKATA, *op. cit*., p. 14 et 15.
[22] T. OBOKATA, *op. cit*., p. 15.
[23] K. PLOUFFE-MALETTE, *op. cit*., p. 16.

consentement, dans le but de débaucher celle-ci dans un autre état »[24] A nouveau, ces textes n'ont pas eu un grand impact car la prostitution restait cantonnée à un problème national.

Ce n'est que par la suite que la dimension internationale a été appréhendée. En effet, les maisons closes sont, un facteur contribuant à l'expansion de la traite des êtres humains[25].

Après la 2ème Guerre mondiale, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui[26] a été adoptée par l'Organisation des Nations Unies, succédant à la Société des Nations. Elle avait pour but de consolider les Conventions précédentes et d'en améliorer certains points.

Notons ainsi qu'elle lie explicitement la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution, qu'elle vise toute sorte de victimes (hommes, femmes, enfants) et ce au niveau national et international[27]. C'est la première Convention internationale qui criminalise un tel comportement et qui invite les États parties à accroître leur coopération et coordination tout en reconnaissant un droit procédural aux victimes. Mais cette Convention prometteuse avait des failles telles que l'absence de définitions des termes « traite », « exploitation » et « prostitution ». De plus ce nouveau texte visait plutôt à gérer les flux migratoires que d'offrir une protection aux victimes[28].

Notons également le rôle joué par l'Organisation internationale du Travail avec l'adoption d'un certain nombre de conventions sur le travail forcé qui ont impacté la traite des êtres humains[29].

Une Convention supplémentaire à la Convention relative à l'esclavage, conclue le 25 septembre 1926, a été adoptée le 7 septembre 1956 par les Nations Unies rassemblées à Genève. Intitulée « Convention relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage », elle tend à l'abolition complète ou à l'abandon des institutions et pratiques, de servitude pour dettes, de servage, de pratiques maritales assimilables à l'esclavage et de l'exploitation infantile. Cette Convention élargit la notion d'esclavage[30].

[24]K. PLOUFFE-MALETTE, *op. cit*., p. 17
[25] T. OBOKATA, *op. cit*., p. 16
[26] T. OBOKATA, *op. cit*., p. 16-17
[27] Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, signée à Genève le 2 décembre 1949.
[28] K. PLOUFFE-MALETTE, *op. cit*., p. 20 et 21.
[29] S. DREW, *op. cit*., p. 18.
[30] S. DREW, *op. cit*., p. 17.

Il faut attendre la fin des années 1970 pour voir ressurgir la problématique spécifique de la traite des êtres humains, cette fois dans le cadre de la « protection internationale des droits de la personne»[31]. Relevons ainsi la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1979 prohibant « le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes »[32]. La protection des droits des enfants, suivra fin des années 1980. Il fallait « prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et économique, pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants à quelques fins que ce soit et sous quelques formes que ce soit, ainsi que contre toute forme d'exploitation préjudiciable à tout aspect de son bien-être »[33].

A nouveau, aucune définition des notions clés n'est fournie par ces deux traités, ce qui nous paraît pour le moins dommage sur le plan légistique. Tout nouveau texte devrait contenir une section consacrée à définir les concepts importants de la mesure.

§3. Evolutions récentes

Avec l'adoption le 15 novembre 2000 en Assemblée générale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, une nouvelle perspective est préférée : la traite est considérée dans le contexte du crime organisé. De ce fait, la traite des êtres humains devient l'objet d'attention de la part du droit pénal[34].

Nous rejoignons cependant Kristine Plouffe-Malette dans son analyse quand elle dénonce qu'avec cet instrument, il s'opère un retour en arrière vers l'approche du phénomène sous l'angle de la gestion de flux migratoires. Il est à déplorer que les avancées n'aient pas continué sur la voie du droit international des droits de la personne comme c'était le cas dans les années 1970[35].

Cependant, la communauté internationale est revenue à la charge comme en témoignent les deux premiers Protocoles additionnels à la Convention de Palerme, adoptés le 15 novembre 2000[36].

[31] K. PLOUFFE-MALETTE, *op. cit.*, p. 23 et 28.
[32] Article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée à Genève le 18 décembre 1979
[33] K. PLOUFFE-MALETTE, *op. cit.*, p. 28 et 29.
[34] S. DREW, *op. cit.*, p. 24.
[35] K. PLOUFFE-MALETTE, *op. cit.*, p. 34
[36] Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels relatifs au trafic et à la traite des êtres humains, signée à Palerme le 15 novembre 2000 et approuvée par la loi du 24 juin 2004.

- Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (entré en vigueur le 25 décembre 2003) ;

- Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air (qui à son tour est entré en vigueur le 28 janvier 2004).

Ces deux instruments ont été significatifs car ils ont défini le concept de la traite des êtres humains et opéré une distinction claire entre traite et trafic[37]. Le premier Protocole, plus communément appelé « Protocole de Palerme », fixe le cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains mais de manière incomplète. Selon Louis GUINAMARD, son champ d'application se limite à la traite transnationale commise par les criminels organisés.

Ce cadre légal a été ultérieurement complété par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne afin d'englober toutes les formes de la traite des êtres humains[38].

Nous analyserons le cadre légal dans son ensemble au deuxième chapitre de ce travail.

Section 2. Portée des concepts de traite et de trafic des êtres humains

Nous allons définir la traite des êtres humains mais aussi le trafic étant donné que ces notions vont souvent de pair, comme nous l'avons vu précédemment. D'abord, nous délimitons la portée des concepts de traite et de trafic des êtres humains, pour ensuite donner les différences fondamentales entre les deux concepts et enfin les précisons sur la question du consentement des victimes dans le cas de traite.

§1. Traite des personnes

Selon l'article 3 du Protocole contre la traite des personnes, la traite des personnes est définie par trois éléments constitutifs :

- Un acte (le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne) ;

[37] S. DREW, *op. cit.*, p. 45.
[38] L. GUINAMARD, *Les nouveaux visages de l'esclavage : ensemble contre la traite des êtres humains*, Ivry-sur-Seine, Les édition de l'atelier, 2015, p. 199.

- Les moyens utilisés pour la réalisation de cet acte (la menace de recours ou le recours à la force, l'enlèvement, fausses promesses, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, etc.) ;

- La finalité de la commission de l'acte (l'exploitation de la personne : exploitation sexuelle, prostitution, esclavage, exploitation par le travail forcé, exploitation par la mendicité forcée, exploitation par le prélèvement de ses organes, etc).

Le consentement de la victime, y compris à sa propre exploitation, est indifférent lorsque l'un des moyens susvisés a été utilisé. Dans le cas où la victime est un enfant, il n'est pas nécessaire que les moyens précités aient été utilisés, mais l'acte et la finalité doivent être prouvés. Toute personne qui fait l'objet de cette pratique est une victime et doit être considérée comme telle.

§2. Trafic illicite de migrants

Selon l'article 3 du Protocole contre le trafic illicite de migrants, celui-ci est défini par « le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État ».

L'article 6 du Protocole contre le trafic illicite de migrants impose aux États parties d'incriminer les éléments constitutifs du trafic illicite de migrants et les actes connexes, à savoir faciliter ou permettre sciemment l'entrée ou la résidence illégale d'une personne dans un pays dont elle n'est ni ressortissant ni résident permanent afin d'en tirer un avantage financier ou matériel.

Le trafic illicite de migrants se distingue de la traite des personnes par les éléments suivants :

- La transnationalité : le trafic illicite de migrants est nécessairement transnational alors que la traite des personnes peut être transnationale ou commise à l'intérieur des frontières d'un Etat ;

- L'exploitation : le trafic illicite de migrants n'implique pas l'exploitation de la personne alors que l'exploitation est la finalité de la traite des personnes et donc un des éléments essentiels de sa définition ;

- Le consentement : Le trafic illicite de migrants présuppose généralement le consentement des intéressés. Les victimes de la traite, en revanche, n'ont jamais donné leur consentement ou, si

elles l'ont fait au départ, ce consentement a été vidé de son sens par les moyens illicites employés par les auteurs de la traite ;

- La source du profit : dans le cas du trafic illicite de migrants, les profits sont générés par la facilitation de l'entrée ou du séjour irrégulier d'une personne dans un autre pays, alors que, dans le cas de la traite des personnes, les profits proviennent de l'exploitation des victimes.

§3. Différence entre traite et trafic des êtres humains

La traite des personnes, surtout dans sa dimension transnationale, est souvent confondue avec le trafic des migrants. La traite transnationale et le trafic des migrants supposent tous les deux un passage de frontière. Les trafiquants et les passeurs utilisent parfois les même moyens (comme l'utilisation de faux documents de voyage) pour franchir les frontières, et sont même parfois les mêmes personnes qui font à la fois du trafic des migrants et de la traite des personnes.

Pour pouvoir distinguer nettement les deux phénomènes, des différences suivantes à savoir le consentement, le but et la transnationalité sont à retenir.

Dans le cas du trafic des migrants, les migrants consentent librement à passer illégalement une frontière, avec l'aide d'un passeur et contre une rémunération, même si cela se passe parfois avec des conditions dangereuses ou abusives. Dans le cas de la traite, même si les victimes ont consenti à leur transfert, elles n'ont soit, jamais consenti à leur exploitation, soit leur consentement a été annihilé par l'utilisation de la coercition, de la tromperie et /ou de l'abus utilisés par les trafiquants.

L'objectif de la victime de la traite est d'avoir ce qu'on lui a promis (études, travail, etc.), alors que l'objectif du trafiquant est d'exploiter la future victime pour en tirer un avantage.

S'agissant du but, il faut noter que la différence entre la traite et le trafic est l'intention de ceux qui les pratiquent. La relation entre le passeur et les migrants repose sur la facilitation du passage d'une frontière internationale en échange d'un paiement ; la relation entre eux s'arrête lorsque le migrant est entré dans le pays de destination.

L'objectif du migrant est de passer illégalement la frontière, l'objectif du passeur est de gagner de l'argent en lui faisant passer la frontière. Cependant, l'intention de ceux qui pratiquent la traite est d'exploiter la victime dans le pays de destination, afin d'en retirer des profits. La relation entre trafiquant et victime de traite ne s'arrête pas au passage de la frontière.

Quant à la transnationalité, le trafic illicite des migrants implique toujours le passage d'une frontière internationale alors que qu'il n'est pas toujours le cas pour la traite des personnes. La traite peut être internationale (déplacement de la personne de son pays d'origine vers le pays de destination) comme interne (déplacement de la personne à l'intérieur du pays d'origine).

§4. Question du consentement des victimes de la traite

Le Protocole des Nations Unies donne une définition large des moyens de la traite, qui ne se limitent pas à la force, à la fraude ou à la contrainte. La tromperie ou l'abus d'une situation de vulnérabilité est aussi un moyen suffisant. L'article 3 b) précise que le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée est indifférent, dès lors qu'il est démontré que la tromperie, la contrainte, la force ou d'autres moyens prohibés ont été employés. Le consentement ne peut donc pas servir de moyen de défense pour exonérer une personne de sa responsabilité pénale. Dans le cas de la traite d'enfants, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve des moyens. Un enfant ne peut donner son consentement même si aucun des moyens prohibés n'est employé.

Ces définitions démontrent clairement que l'un des éléments caractéristiques de la traite réside dans l'objectif d'exploitation des victimes en vue de certaines activités. Cette composante fait défaut dans la notion d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers. L'élément caractéristique de cette dernière notion est plutôt le franchissement d'une frontière, ce contrairement à la traite des êtres humains. Ainsi, tandis que la dimension internationale est inhérente au concept d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irrégulier, la traite des êtres humains, quant à elle, peut être interne ou internationale[39].

Section 3. Types de traite ou formes d'exploitation

Il existe de nombreuses formes de traite, mais l'abus de la vulnérabilité inhérente des victimes est l'un des facteurs constants.

§1. Traite aux fins du travail forcé

[39] C. RIJKEN, *Trafficking in Persons – Prosecution from a European Perspective*, The Hague, TMC Asser Press, 2003, p. 73.; G. VERMEULEN, "I*nternational Trafficking in Women and Children*", *Revue internationale de Droit Pén*al, nos 3-4, 2001, p. 837 et s.

Le travail forcé désigne « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré »40. Ainsi, une situation peut être qualifiée de travail forcé (la notion de travail étant entendue largement) lorsque la victime s'expose à une peine ou un désavantage, même indirectement, et lorsque son consentement a été forcé ou trompé.

Les victimes de cette forme très répandue de traite proviennent essentiellement des pays en développement. Elles sont recrutées et deviennent victimes des trafiquants après usage de la tromperie et de la coercition et elles sont maintenues dans des conditions d'esclavage pour effectuer un certain nombre de métiers.

Les victimes peuvent être forcées de travailler dans les champs, dans les mines, dans les installations de pêche, dans la construction ; d'occuper des emplois domestiques ou d'exercer d'autres métiers en main-d'œuvre.

§2. Traite aux fins d'activités criminelles forcées

Cette forme de traite permet aux réseaux criminels de tirer profit d'une variété d'activités illicites sans encourir de risques. Les victimes sont forcées d'entreprendre des activités illégales génératrices de revenus.

Ces activités incluent le vol, la culture de drogues, la vente de marchandises de contrefaçon ou la mendicité forcée. Les victimes doivent souvent réaliser des quotas et elles sont sévèrement punies si elles ne les réalisent pas.

§3. Traite des femmes aux fins de l'exploitation sexuelle

La troisième forme d'exploitation énoncée dans le Protocole de Palerme est celle de l'exploitation sexuelle. Depuis 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant, qui prohibe « toute forme d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle», impose aux États parties de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des mineurs soient « incités ou contraints à

40 Convention nº 29 de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail forcé ou obligatoire – 1932

se livrer à une activité sexuelle illégale», «exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales », ou «exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique »[41].

Au cours des travaux préparatoires du Protocole de Palerme, une architecture semblable avait été proposée : l'expression «exploitation sexuelle» devait couvrir la prostitution forcée, la servitude sexuelle et la participation sous la contrainte à la production de matériels pornographiques d'une personne majeure, étant admis que le consentement d'une personne mineure serait quant à lui indifférent[42].

En visant « l'exploitation de la prostitution ou d'autres formes de l'exploitation sexuelle », le Protocole de Palerme, dans sa version définitive, fait de l'exploitation de la prostitution une forme particulière d'exploitation sexuelle. Les travaux préparatoires révèlent que l'expression «exploitation de la prostitution» a été choisie pour exclure le cas où une personne tire bénéfice de sa propre prostitution[43], l'exploitation de la prostitution impliquant nécessairement l'intervention d'un tiers. Au-delà, il revient aux États parties de déterminer en quoi consiste le fait d'exploiter la prostitution d'autrui, et notamment si l'auteur doit ou non user de moyens propres à forcer, tromper ou invalider le consentement de la personne concernée. Le Protocole ne définit en effet ni l'exploitation ni la prostitution.

Cette forme de traite répandue affecte tous les pays du monde, qui peuvent être des pays d'origine, de transit ou de destination. Les femmes et les enfants des pays en développement ou issus de populations vulnérables des pays développés, sont incités par des promesses d'emploi décent à quitter leur foyer et à se rendre dans le pays ou la région où ils attendraient une vie meilleure.

[41] Convention internationale des droits de l'enfant, 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, art. 34
[42] Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000, Travaux préparatoires, A/AC.254/CRP.13, pp. 399-400 et 402.
[43] Idem, Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000, Travaux préparatoires, A/AC.254/CRP.13, pp. 3 Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000, Travaux préparatoires, A/AC.254/CRP.13, p.406.

Les victimes se voient souvent remettre de faux documents de voyage et un réseau organisé prend en charge leur transport jusqu'au pays de destination, où elles deviennent des esclaves sexuelles et sont détenues dans des conditions inhumaines et de terreur constante[44].

§4. Traite aux fins du prélèvement d'organes

Le Protocole des Nations Unies mentionne expressément, parmi les formes de traite des personnes, celle destinée au prélèvement d'organes. D'autres instruments juridiques internationaux ou nationaux interdisent également les transplantations d'organes humains lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une transaction commerciale et/ou sans le consentement du donneur.

Le Protocole de Palerme renvoie plus précisément au prélèvement illicite d'un organe sur une personne.

Ainsi, ne constitue pas une forme d'exploitation le prélèvement d'un organe quand il est autorisé par le droit interne. Par conséquent, le fait de recruter une personne, en usant de la contrainte ou en abusant de sa vulnérabilité, afin que l'un de ses organes soit prélevé dans le respect des normes internes, s'il est condamnable, ne le sera pas en principe au titre de la traite. Autrement dit, plus le droit interne autorise largement le prélèvement d'organes, plus la définition du prélèvement illicite d'organes est étroite, plus la définition de la traite à cette fin l'est aussi. Il convient toutefois de préciser que prélèvement illicite d'organes et exploitation ne sont pas synonymes, tout prélèvement illicite d'organes ne constitue pas une forme d'exploitation au sens du Protocole de Palerme. Par exemple, le prélèvement d'un organe qui serait pratiqué sans autorisation sur un mineur mais pour des raisons médicales ou thérapeutiques, bien qu'illicite, ne saurait être qualifié d'exploitation[45].

Le trafic d'organes, en particulier de reins de donneurs vivants, est un domaine de criminalité en pleine expansion. Les trafiquants profitent de la longueur des listes d'attente, pour les

[44] https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/Fiche%20interpol(1).pdf
[45] Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000, Notes interprétatives, A/55/383/Add.1&3, p. 410.

transplantations, dans de nombreux pays pour exploiter le désespoir des patients comme des donneurs[46]. Ce trafic, par nature, met des vies en péril : les interventions sont clandestines et généralement pratiquées par des médecins sans aucune déontologie. Même si une victime survit à l'une de ces opérations, elle ne bénéficie pas de suivi médical.

Le vieillissement de la population et l'incidence accrue du diabète dans de nombreux pays développés risquent fort d'alourdir la demande de transplantations d'organes et de rendre cette infraction encore plus lucrative[47].

Il importe de noter que les formes d'exploitation visées par le Protocole des Nations Unies constituent un minimum. Les pays peuvent choisir d'ajouter d'autres formes d'exploitation et donc définir plus précisément les différentes formes de traite des personnes qui doivent être incriminées dans le droit national. Certains pays ont même choisi d'introduire une liste non exhaustive de formes d'exploitation.

Section 4. Causes de la traite et du trafic des êtres humains

§1. Méthodes utilisées et raison d'être du phénomène

Les victimes de la traite des êtres humains sont des personnes qui cherchent des alternatives à leurs conditions de vie. Il s'agit en général de jeunes qui ne veulent pas admettre une situation socio-économique sans perspective d'avenir. Ils surestiment souvent les opportunités offertes et ne se rendent pas compte qu'ils font confiance à des trafiquants. Ils acceptent très vite la promesse d'un travail à l'étranger, pensant que ce travail leur permettra de gagner assez d'argent pour aider leur famille. La plupart du temps, les migrants ne savent rien sur le type de travail. Et même s'ils connaissent la nature du travail, ils sont trompés sur leur rémunération et leurs conditions de travail.

D'autre part, les parents confient leurs enfants à des proches, des amis ou des connaissances vivant à l'étranger, car ils espèrent donner à leurs enfants une chance de mieux réussir leur vie. Pourtant, à leur arrivée ces enfants se trouvent exposés à des conditions proches à l'esclavage. Une autre méthode qui concerne plutôt les jeunes filles est celle du « fiancé ». Les jeunes gens engagent des relations avec des jeunes filles et après un certain temps, le jeune homme propose

[46] https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/Fiche%20interpol(1).pdf
[47] https://www.interpol.int/fr/Infractions/Traite-d-etres-humains/Types-de-traite-d-etres-humains

de partir ensemble à l'Ouest pour mener une vie confortable et heureuse, mais après l'arrivée dans le pays de destination, la jeune fille est forcée de se prostituer pour ramener de l'argent.

Le kidnapping est une autre méthode aussi répandue en Europe de l'Est, qui aboutit en générale à une situation de prostitution forcée, aussi des enfants des rues et des enfants non enregistrés sont enlevés pour être adoptés illégalement ou en vue de trafic d'organes dans les pays d'Europe occidentale.

Avec le développement des droits de l'homme et l'apparition du respect de la vie humaine et de la dignité de la personne humaine, la traite des êtres humains est désormais abolie juridiquement. Pourtant, l'interdiction par le droit de la traite des femmes et des enfants, n'a pas pu la faire disparaître. Les guerres dans le monde, la pauvreté, les problèmes sociaux, aggravent les problèmes du commerce du sexe et la traite internationale des êtres humains et chaque année on note une augmentation.

Des buts différents motivent les personnes dans leurs déplacements. Personne, ne veut quitter son pays d'origine sans raison.

Un départ est synonyme de rupture avec une famille, des amis, un travail, un pays, une culture, etc. Donc on doit s'interroger sur les facteurs qui les poussent à tout quitter, quel qu'en soit le prix.

§2. Facteurs de risque

Les facteurs de risque peuvent être de deux groupes. D'une part, les causes liées au pays d'origine et d'autre part, les causes liées au pays de destination.

Concernant le pays d'origine, de nombreuses personnes fuient la pauvreté, la guerre et les conflits armés, l'oppression politique, les désastres naturels, une éducation de qualité médiocre et le manque d'opportunités de travail. Le rapport de l'UNODC signale notamment la grande vulnérabilité des réfugiés et des personnes qui vivent dans des zones affectées par les conflits où la nécessité de fuir la guerre et la persécution peut être exploitée par des trafiquants pour les attirer en vue de les exploiter[48].

[48] https://www.unodc.org/documents/e4j/tip-som/Module_6_-_E4J_TiP-_final_FR_final.pdf

Les raisons essentielles pour fuir vers l'Europe et vers d'autres pays riches sont en général liées à des guerres civiles, des conflits religieux ou ethniques, des discriminations à l'encontre de minorités[49]. Le décès, la disparition ou l'emprisonnement de membres d'une famille peuvent aussi être des facteurs poussant une personne à migrer. Une autre raison majeure de migration peut être de graves crises socioéconomiques politiques dans les pays d'origine.

D'autre part, il existe des éléments d'attraction des migrants dans les pays occidentaux, comme la liberté, la richesse et les possibilités d'emploi. Ils attirent les personnes des pays pauvres. Il ne faut pas négliger non plus l'influence des nombreuses histoires de réussites et des photos des compatriotes, de même que les images de la société occidentale à la télévision. L'esclavagisme de nos jours est pratiqué par des trafiquants, qui utilisent les difficultés économiques, la corruption, les bouleversements sociaux, les crises politiques et des catastrophes naturelles[50]. Toutes ces raisons augmentent rapidement le nombre des victimes.

Les victimes sont majoritairement issues de milieux extrêmement pauvres, poussées à une migration plus ou moins volontaire. Souvent elles sont peu éduquées (Pirlot, 2015).

D'autres nombreux facteurs peuvent rendre les personnes vulnérables à la traite. Le genre, l'âge, l'éducation, le handicap, le manque de documentation légale et les barrières de la langue peuvent créer ou augmenter le risque d'exploitation par les trafiquants. La traite est fondamentalement l'exploitation de la vulnérabilité (Pratt, 2012).

Notons que les instruments internationaux n'abordent que rarement la question des causes. C'est à déplorer car pour endiguer le phénomène, une protection des droits économiques, sociaux et culturels des victimes, dans leur États d'origine, pourrait s'avérer efficace. Il ne faut pas uniquement se tourner vers les victimes pour déterminer les causes du phénomène.

La Convention du Conseil de l'Europe « oblige les États parties à adopter ou renforcer des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles ou autres afin de décourager la demande, laquelle est considérée comme une des causes profondes de la traite des êtres humains »[51]. Des mesures concrètes sont proposées telles que des campagnes

[49] LEMAN TOSUN, *La traite des êtres humains : étude normative*, Droit. Université de Grenoble, 2011. p. 58 consulté le 26 juillet 2021 sur https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00634880/document
[50] Rapport de 2004 du département d'État au Congrès des États-Unis sur la traite des personnes dans le monde, rendu public en juin 2004, 14 p. consulté le 29 juillet 2021 sur http://www.america.gov.
[51] Article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains disponible sur https://rm.coe.int/1680083731.

d'information ciblées. Grace à cette obligation et les mesures qui en découlent, certaines des causes sont indirectement combattues.

Au bout de ce chapitre, il importe de souligner que nous avons relevé que la traite et le trafic des êtres humains datent de longtemps. L'esclavage des personnes noires ainsi que les traitements et les sévices infligés aux esclavages constituent des formes traditionnelles de traite ou de trafic des êtres humains. Les concepts de traite et de trafic des êtres humains ont été définis dans les protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée. Les deux notions étant souvent confondues, elles sont toutefois différentes.

Nous avons vu que le consentement de la victime de la traite ne peut pas être invoqué dès lors qu'il a été démontré que la tromperie, la contrainte ou la force ont été employés. Le franchissement d'une frontière est caractéristique au trafic des êtres humains contrairement à la traite qui peut être interne ou internationale. Nous avons relevé les formes d'exploitation et les causes de la traite et de trafic des êtres humains.

Les concepts de traite et de trafic des êtres humains étant bien définis, il sied de voir comment les droits des victimes de la traite ou du trafic des êtres humains sont protégés soit au niveau légal soit au niveau institutionnel, tout en analysant les mesures de prévention, la répression de la traite et du trafic des êtres humains ainsi que la réparation du préjudice causé aux victimes.

CHAPITRE II : DE LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA TRAITE ET DU TRAFIC DES ETRES HUMAINS

Protéger efficacement les victimes de la traite et du trafic des êtres humains exige une approche internationale, régionale et nationale et notamment des mesures visant à prévenir, cette traite, à

en protéger les victimes, à poursuivre les trafiquants et à réparer le préjudice subi. Dans ce deuxième chapitre, nous analyserons d'abord le cadre légal et institutionnel mis en place dans le cadre de la prévention de la traite et du trafic des êtres humains, ensuite les instruments juridiques disponibles pour réprimer les trafiquants et enfin les droits des victimes de la traite ou du trafic des êtres humains.

Section 1 De la prévention de la traite et du trafic des êtres humains

La traite des personnes est une violation des droits de l'Homme et une forme de conduite criminelle qui affecte des personnes dans le monde entier. En 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole relatif à la traite des personnes).

Pour prévenir efficacement la traite, le Protocole relatif à la traite des personnes donne aux États l'obligation d'adopter des mesures de caractère social, d'entreprendre des recherches et de mener des campagnes dans les médias à l'intention des victimes potentielles[52].

§1. Cadre légal

Des instruments juridiques pouvant contribuer dans la lutte contre le crime de la traite des êtres humains existent tant au niveau international, régional que national. Par ailleurs, il est à noter que le Burundi a déjà ratifié le (1er mars 2012) la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles qui s'y rapportent dont le protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

1. Cadre légal international

L'évolution des règles internationales relatives à l'esclavage et à la traite des êtres humains a une longue histoire. Le premier document international dans ce domaine, adopté en 1904 et entré en vigueur le 5 juillet 1905, est l'Arrangement international conclu le 18 mai 1904 à Paris pour assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches[53]. Son but est d'assurer aux femmes majeures, abusées ou contraintes, comme aux

[52] UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2009 disponible sur https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/V0789376_French-E-Book.pdf consulté le 25 octobre 2020.
[53] LEMAN TOSUN. *La traite des êtres humains : étude normative*. Droit. Université de Grenoble, 2011. p. 43 consulté le 26 juillet 2021 sur https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00634880/document

femmes et filles mineures une protection efficace contre le trafic criminel. L'arrangement ne prévoit pas les infractions, il contient plutôt des dispositions préventives.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[54] signé en 2000 à Palerme (Italie), ainsi que ses deux protocoles additionnels « Protocoles de Palerme », ont posé les bases de la lutte internationale contre la traite.

Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, demande aux États Parties d'établir des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour prévenir et combattre la traite des personnes (Article 9 point 1 litera a).

Le Protocole fournit la première définition internationalement reconnue de la traite des personnes et montre l'engagement de la communauté internationale de lutter contre cette infraction.

Il exige aux États parties de promulguer des lois nationales qui incriminent la traite ; prévenir et lutter contre la traite ; protéger et aider les victimes de la traite et coopérer avec d'autres États pour accomplir ces objectifs.

Nous pouvons dégager, sans prétendre être exhaustif, d'autres instruments internationaux dont le contenu peut s'appliquer directement dans la prévention de la traite des êtres humains.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 qui interdit l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes ses formes. L'article 4 stipule « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. »

Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966[55] en son article 8 stipule « Nul ne sera tenu en esclavage ; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits ; Nul ne sera tenu en servitude ; Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. »

[54] Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par la résolution 55/25 de l'Assemblée générale le 15 novembre 2000, entrée en vigueur le 29 septembre 2003 disponible sur https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf, consulté le 25 novembre 2020.

[55] Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques disponible sur https://www.cncdh.fr/sites/default/files/pidcp_protocoles_0.pdf

Le préambule de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949 stipule que « considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté ». L'Article 17 de cette convention stipule que « les États parties devront en ce qui concerne l'immigration et l'émigration, prendre ou maintenir en vigueur, dans les limites de leurs obligations définies par la présente Convention, les mesures destinées à combattre la traite des personnes de l'un ou de l'autre sexe aux fins de prostitution. »

La Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990[56], stipule que « Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être tenu en esclavage ou en servitude... (ou) astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire » (article 11).

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998[57] qui définit les Crimes contre l'humanité et inclut « la réduction en esclavage » qui signifie « le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, en particulier des femmes et des enfants » (Article 7 littera c). Il inclut également « Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » (Article 7 littera g).

La Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes[58]du 18 décembre 1979, qui exige des Etats Parties de prendre " toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes " (article 6).

[56] La Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, disponible sur https://www.cncdh.fr/sites/default/files/convention_travailleurs_migrants_0.pdf, consulté le 14 octobre 2020.
[57] Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, disponible sur https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/RomeStatuteFra.pdf, consulté le 14 octobre 2020.
[58] Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, disponible sur https://fedlex.data.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/cc/1999/239/20120306/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-cc-1999-239-20120306-fr-pdf-a.pdf, consulté le 06 juin 2020.

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes(1993)[59], qui définit la notion de « violences à l'égard des femmes » comme englobant « le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail dans les établissement d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée (article 2).

La Convention relative aux droits de l'enfant[60] du 20 novembre 1989, qui oblige les Etats parties à prendre « toutes les mesures appropriées sur le plan national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit » (article 35).

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000[61], qui exige que les Etats « prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants , à la pornographie et au tourisme pédophile (article 10).

Le Protocole facultatif à la Convention relatif aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés[62] de 2000 qui exige que les Etats « veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteints l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans les forces armées » (article 2).

[59] La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, disponible sur https://undocs.org/fr/A/RES/48/104, consulté le 12 mars 2020.
[60] La Convention relative aux droits de l'enfant https://www.humanium.org/fr/wp-content/uploads/convention-internationale-relative-aux-droits-de-l-enfant-integral.pdf, consulté le 12 mars 2020.
[61] Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, http://ork.lu/files/TextesInternationaux/TI_FR/2000_ProtocoleFacultatifConventionRelativeDroitsEnfantVenteEnfantsProstitutionEnfantsPornographie.pdf, consulté le 25 juin 2020.
[62] Le Protocole facultatif à la Convention relatif aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, consulté le 12 juin 2020, disponible sur, http://dag.un.org/bitstream/handle/11176/400940/Protocole%20facultatif%20%C3%A0%20la%20Convention%20relative%20aux%20droits%20de%20l%E2%80%99enfant%20%C3%A9tablissant%20une%20proc%C3%A9dure%20de%20pr%C3%A9sentation%20de%20communications.pdf?sequence=14&isAllowed=y.

La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993)[63], qui interdit l'adoption internationale dans les cas où le consentement parental est obtenu moyennant paiement ou contrepartie. En outre, la Convention dispose que « nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale » (article 32).

La Convention relative au statut des réfugiés[64]du 28 juillet 1951 et son Protocole relatif au statut des réfugiés, énumèrent les droits de toutes les catégories de réfugiés.

La Convention de l'Organisation Internationale du Travail sur l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants[65]du 1er juin 1999 (n°182) qui interdit :

a) Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;

b) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;

c) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;

d) Les travaux qui, par leur ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant (article 3).

La Convention n°138 de l'Organisation Internationale du Travail de 1973, sur l'abolition du travail des enfants en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi[66].

[63] La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, disponible sur http://www.mrif.gouv.qc.ca/Document/Engagements/2005-C02.pdf, consulté le 20 mai 2020.
[64] La Convention relative au statut des réfugiés, consulté le 14 mai 2020 et disponible sur https://www.unhcr.org/fr/4b14f4a62.
[65] La Convention de l'Organisation Internationale du Travail sur l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, consulté le 12 mai 2020 sur https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182.
[66] La Convention n°138 de l'Organisation Internationale du Travail, disponible sur https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/OIT_Convention_138_1973_FR.pdf, consulté le 10 octobre 2020.

Nous voudrions nous limiter enfin sur la Convention (n° 190) de l'OIT de 2019 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail qui interdit la violence et le harcèlement sur le lieu du travail. L'article 4.1 exige aux Etats Parties de respecter, promouvoir et réaliser le droit de toute personne à un monde du travail exempt de violence et de harcèlement.

2. Cadre légal régional

Au niveau régional, une série d'instruments prohibant la traite des personnes sous toutes ses formes ont vu le jour et les Etats parties peuvent toujours en exploiter le contenu dans la lutte contre le trafic des êtres humains.

A l'échelle du continent, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) sont les initiatives les plus importantes qui, se préoccupent directement du problème de la traite sur ce continent.

Ainsi, la Charte Africaine[67]des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 (en vigueur depuis le 21 octobre 1986) ; en son article 5 dispose que « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique ». L'article interdit expressément toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants.

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (2003) traite des droits à la vie, à l'intégrité et à la sécurité. L'article 4 exige des États Parties qu'ils prennent des mesures appropriées et effectives pour "prévenir et condamner le trafic de femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protéger les femmes les plus exposées à ce risque" (article 4-2 g)).

Le Plan d'Action d'Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, adopté par la Conférence ministérielle sur la migration et le développement à Tripoli, du 22-23 Novembre 2006, a mis en place des principes généraux visant la prévention la traite et protection, la coopération et assistance aux victimes et oblige les Etats Africains à

[67] La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, disponible sur https://www.legal-tools.org/doc/dd339e/pdf/, consulté le 23 juin 2020.

mettre en place un Cadre juridique, des politiques, et application des lois pour lutter contre la traite des êtres humains.

La Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'enfant[68]de 1990 (en vigueur depuis le 29 novembre 1999) ; qui édicte que l'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social (article 15).

Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme (Protocole de MAPUTO)[69] de 2003, qui exige des Etats Parties qu'ils prennent des mesures appropriées et effectives pour "prévenir et condamner le trafic des femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protéger les femmes les plus exposées à ce risque" (article 4-2g).

Il y a d'autres efforts accrus visant à se pencher davantage sur la traite des êtres humains en Afrique, tel que préconisé dans la Déclaration de la CEDEAO sur la lutte contre la traite des personnes (2001), le Plan d'action initial de la CEDEAO sur la lutte contre la traite des personnes (2001), le Plan d'action UA/UE d'Ouagadougou adopté en 2006 sur la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants[70] et le Cadre de l'UA sur la migration en Afrique.

Il ressort que les dispositions mises en relief de ces instruments, si elles sont bien observées par les Etats parties, la traite des êtres humains en particulier des femmes et des enfants sera considérablement combattue dans toutes ses formes.

3. Cadre légal national

La Constitution du Burundi qui consacre les libertés et les droits fondamentaux de la personne humaine interdit sous toutes leurs formes l'esclavage et le trafic d'esclavages.

[68] La Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'enfant, disponible sur https://au.int/sites/default/files/treaties/36804-treaty-0014_-_african_charter_on_the_rights_and_welfare_of_the_child_f.pdf, consulté le 10 juin 2020.

[69] Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme, disponible sur https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/65556/63007/F2037633474/ORG-65556.pdf, consulté le 12 juin 2020.

[70] Le Plan d'action UA/UE de Ouagadougou adopté en 2006 sur la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, disponible sur https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/28041-wd-ouagadougou_action_plan_-_french.pdf.

L'article 26 dispose que « Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude. L'esclavage et le trafic d'esclavages sont interdits sous toutes leurs formes ».

Par ailleurs, les instruments internationaux dont le contenu peut s'appliquer directement dans la prévention de la traite des êtres humains ont été signés ou ratifiés par le Burundi d'où l'importance de les considérer dans la lutte contre le phénomène de la traite et du trafic d'êtres humains au Burundi.

D'emblée, il sied d'indiquer que tous les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés par le Burundi font partie intégrante de la constitution[71]. Ainsi, dans le cadre de la lutte contre la traite et le trafic des personnes, le Burundi a déjà ratifié un certain nombre d'instruments internationaux. Nous pouvons citer notamment :

La loi n°1/03 du 02 avril 2012 portant ratification par la République du Burundi de la convention des nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) ;

La loi n°1/05 du 05 avril 2012 portant ratification par la République du Burundi du protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme, Annexe II) ;

La loi n°1/06 du 05 avril 2012 portant ratification par la République du Burundi du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la convention des Nation Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme, Annexe III) ;

La loi du 24 mai 2012 portant ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York, 15 novembre 2000 (signé le 14 décembre 2000 et ratifié le 24 mai 2012).

A part la Constitution de la République du Burundi et les textes juridiques internationaux ratifiés par le Burundi, une loi spécifique sur la traite a été mise en place, la loi burundaise n°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite et protection des victimes

[71] La Constitution de la République du Burundi de 2018, article 19, sur https://www.assemblee.bi/IMG/pdf/constitution.pdf

de la traite[72]. Cette loi, tout en ayant pour point de départ le Protocole de Palerme, et en tenant compte des autres instruments juridiques internationaux, universels ou régionaux pertinents dans la lutte contre la traite des êtres humains, vise à renforcer la protection assurée par ces instruments et à développer les normes qu'ils énoncent.

Cette loi a mis en place un cadre juridique complet pour la prévention et la répression de la traite et la protection des victimes et des témoins, ainsi qu'un suivi indépendant et efficace.

§2. Cadre Institutionnel

1. Mécanismes étatiques

La loi n° 1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite prévoit un mécanisme de mise en œuvre. Il s'agit de la Commission de concertation et de suivi sur la prévention et la répression la traite des personnes[73]. Son article 7 dispose que « pour la mise en application de la présente loi, il est institué une Commission de concertation et de suivi sur la prévention et la répression de la traite des personnes, dénommée « Commission » ».

Cette loi, dans son article 8, assigne des missions spécifiques à cet organe. L'article 8 paragraphe 1, stipule que la commission a la mission d'élaborer un plan d'action national de lutte contre le crime de traite des personnes[74]. L'article 8 paragraphe 2 stipule que la commission a la mission d'assurer un suivi régulier du problème de la traite des personnes et d'en proposer les solutions pour la prévention efficace de ce crime[75]. L'article 8 paragraphe 3 stipule que la commission a la mission d'assurer la protection et l'assistance aux victimes et enfin l'article 8 paragraphe 4 stipule que la commission a la mission de faire un suivi pour la poursuite judiciaire efficace des criminels.

[72] La loi burundaise n°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite et protection des victimes de la traite, disponible sur https://sherloc.unodc.org/cld/uploads/res/document/loi-no--1-28-du-29-octobre-2014-portant-prevention-et-repression-de-la-traite-des-personnes-et-protection-des-victimes-de-la-traite_html/loi_burundaise_sur_la_traite_des_personnes.PDF.

[73] La loi burundaise n°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite et protection des victimes de la traite, article 7.

[74] La loi burundaise n°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite et protection des victimes de la traite, article 8 point 1.

[75] La loi burundaise n°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite et protection des victimes de la traite, article 8 point 2.

Toutefois, cette Commission n'a pas été nommée par les autorités. La raison avancée est le manque de ressources d'après les organisations qui œuvrent dans la lutte contre la traite des personnes au Burundi.

Dans ce sens, un comité interministériel ad hoc a été nommé par le Bureau du Premier Vice-président de la République du Burundi en 2018. Ce comité a présenté le Plan de travail intégré contre la traite des personnes 2019-2020 lors du lancement du projet. Le Plan de travail fait suite à l'adoption de la loi 2014 pour la prévention et la lutte contre la traite d'êtres humains.

Il tend à renforcer les efforts déployés par le gouvernement pour combattre la traite d'êtres humains et d'autres crimes transfrontaliers.

Ce projet servira de mécanisme de coordination pour les ministères du gouvernement et les liera à la police nationale et à la société civile pour mettre en œuvre des mesures anti-traite. Les activités dans le cadre du nouveau projet comprendront le renforcement du système de renvoi national pour la protection et la fourniture d'une aide à la réintégration aux victimes de traite.

Ce projet aidera en outre non seulement à combattre la traite des personnes et d'autres crimes transfrontières comme le trafic illicite de personnes, mais également à améliorer la sécurité humaine des communautés touchées par la traite et de fournir un soutien approprié aux victimes de traite

Tout en faisant participer activement les communautés frontalières, le projet aidera à renforcer la capacité des agences de sécurité à réduire et à prévenir efficacement la traite d'êtres humains et la criminalité transfrontière, à sensibiliser le public sur les droits fondamentaux des populations et à créer des modes opératoires standard pour les responsables du maintien de l'ordre pour les cas de traite.

D'autres activités ont été menées par ce comité comme l'organisation des formations, à travers tout le pays, à l'endroit des Officiers de police judiciaire sur l'investigation du crime de traite des personnes.

En plus de ce mécanisme, au niveau institutionnel, il a été créé un département en charge des questions de traite des êtres humains au sein du ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des droits de la Personne Humaine et du genre.

2. Rôle des organisations de la société civile dans la prévention de la traite des êtres humains au Burundi

Notre enquête révèle que le Gouvernement du Burundi a fait part du soutien précieux que leur ont offert les organisations de la société civile dans leurs efforts de lutte contre la traite des êtres humains. Ces organisations jouent un rôle fondamental et soutiennent les efforts du gouvernement dans la sensibilisation, la réhabilitation et la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains, ainsi que dans la recherche, la dénonciation des trafiquants et l'assistance technique dans l'élaboration de la loi et des politiques de lutte contre la traite.

Certaines organisations, comme OIM, SOJPAE, ONLCT, le Centre SERUKA sont des organisations communautaires, donc plus proches des citoyens qu'elles peuvent atteindre plus facilement que les organismes publics.

Ces organisations sont donc en mesure de coordonner systématiquement les efforts de prévention de la traite des êtres humains dans tout le pays et aident dans le rapatriement des victimes de traite et de trafic de l'étranger.

Dans le Plan d'action d'OUAGADOUGOU révisé, il importera de reconnaître le rôle des organisations de la société civile comme fondement important de la lutte contre la traite des êtres humains en Afrique[76].

Au Burundi, ces organisations ont beaucoup contribué dans la sensibilisation, la prise en charge des victimes de la traite ou du trafic.

En outre, des séances de sensibilisation ont été organisées par le moyen du théâtre où 100 personnes ont été sensibilisées pour chaque séance. Une société de théâtre locale a développé un jeu pour illustrer les messages de lutte contre la traite. Après le jeu, des séances de questions et réponses ont été organisées avec les membres de la communauté pour renforcer les messages et répondre aux questions.

Section 2 : Répression de la traite et du trafic des êtres humains

Afin de réprimer efficacement la traite et le trafic des personnes et poursuivre les trafiquants, des instruments juridiques érigeant en infraction la traite ou le trafic des êtres humains doivent

[76] Projet de rapport sur l'évaluation de l'état de mise en œuvre du plan d'action de OUAGADOUGOU 2006 contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants en Afrique, tel qu'adopte par l'union africaine, janvier 2019, consulté le 1er aout 2021 sur https://au.int/sites/default/files/newsevents/reports/36175-rp-final_draft-french.pdf.

être mis en place antérieurement à la commission de l'infraction de traite ou de trafic des personnes et des peines doivent être lourdes pour décourager les trafiquants. Nous analyserons les instruments juridiques internationaux, régionaux ratifiés par le Burundi et les instruments juridiques nationaux disponibles pour réprimer la traite la traite et le trafic des êtres humains ainsi que les peines applicables.

§1. Des instruments internationaux de répression de la traite et du des êtres humains

Depuis la déclaration relative à l'abolition universelle de la traite des esclaves de 1815, plusieurs textes internationaux se sont préoccupés de réprimer l'esclavage, tout en s'adaptant aux nouvelles formes qu'il pouvait revêtir. L'intérêt manifesté sur le plan international à la répression de l'esclavage et à la traite ou trafic des êtres humains a donné lieu à plusieurs traités, déclarations et conventions.

1. Convention relative à l'esclavage (1926) et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956)

C'est la 1ère Convention internationale qui donne pour la fois première fois la définition de l'esclavage. Les Etats s'engagent à prévenir et à réprimer la traite des esclaves et à poursuivre la suppression de l'esclavage sous toutes ses formes (art.2). Elle dispose que les Etats parties, dans le cas où ils n'ont pas encore pris les mesures adéquates, promettent de prévenir et de réprimer, dans la limite de leur territoire et selon leurs pouvoirs de protection ou de contrôle, la vente des esclaves, ainsi que de faire disparaître peu à peu toute forme d'esclavage[77].

Toutefois, cet engagement n'est pas très contraignant. C'est une promesse qui dépend de la bonne volonté des Etats.

Bien que la Convention relative à l'esclavage ait interdit l'esclavage et les pratiques similaires, elle n'a établi ni procédure qui peut apprécier l'ampleur de l'esclavage dans les États parties, ni la création d'un organe international de contrôle qui peut traiter les allégations de violation[78].

[77] LEMAN Tosun, op.cit p.50.
[78] Ibidem

La Convention pour la suppression de l'esclavage de 1926 en son article 2, dispose que les parties conviennent de " prévenir et réprimer la traite des esclaves" et à poursuivre d'une manière progressive " la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes."

La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves, des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, stipule que " le fait de transporter ou de tenter de transporter des esclaves d'un pays à un autre par un moyen de transport quelconque ou le fait d'être complice de ces actes constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la Convention et les personnes reconnues coupables d'une telle infraction seront passibles de peines très rigoureuses." (Article 3, §1er).

2. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949)

Le premier instrument international pour la répression de la traite des personnes est la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949). Cette convention a été ratifiée par le Burundi[79].

Cette Convention réunit le contenu des conventions précédentes relatives à la traite des femmes et des enfants. Le but est de se substituer aux dispositions éparses antérieures pour apporter une simplification[80]. Par la Convention, un nouveau régime juridique pour combattre ce crime, y compris l'exploitation sexuelle des enfants à des fines commerciales est établit. Le but est de promouvoir la coopération internationale pour réprimer l'exploitation de la prostitution d'autrui.

L'article 2 de cette convention établit le principe de la répression de l'incitation à la prostitution d'autrui, l'ouverture, l'exploitation ou le financement des maisons closes et certaines modalités du proxénétisme, surtout hôtelier.

La Convention de 1949 constitue la synthèse des instruments relatifs à la traite des blanches et à la traite des femmes et des enfants adoptés antérieurement[81] :

[79] https://legal.un.org/avl/pdf/ha/uncstpepo/uncstpepo_ph_f.pdf consulté le 25 mars 2021
[80] LEMAN TOSUN. La traite des êtres humains : étude normative. Droit. Université de Grenoble, 2011. p. 51 consulté le 26 juillet 2021 sur https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00634880/document
[81] LEMAN Tosun, op.cit p.50.

- Arrangement international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des blanches, amendé par le Protocole approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 3 décembre 1948 ;
- Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches[82];
- Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants115, amendée par le Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 octobre 1947 ;
- Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures.

Les articles 1 et 2 de la Convention de 1949 prévoient les infractions relatives au commerce clandestin du sexe. L'article 2 de cette convention établit le principe de la répression de l'incitation à la prostitution d'autrui, l'ouverture, l'exploitation ou le financement des maisons closes et certaines modalités du proxénétisme, surtout hôtelier.

Par conséquent, cette condamnation de « la prostitution », liée au terme d'exploitation, qui n'était pas employé dans les titres des conventions internationales antérieures sur la question, légitime la possibilité de réprimer certaines modalités du proxénétisme.

La Convention de 1949, en condamnant le principe même de l'exploitation prostitutionnelle, constitue une avancée historique dans l'évolution du concept de « droits de l'homme »[83]. Cette Convention affirme que l'être humain n'est pas une marchandise et ne peut donc faire l'objet d'échanges et de commerce.

La Convention de 1949 a été, jusqu'en 2000, la seule convention relative à la traite des personnes n'ayant pour but que réprimer la prostitution.

[82] Les Etats (Grande—Bretagne, Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Italie, Pays—Bas, Portugal, Russie et Suède) pour donner le plus d'efficacité possible à la répression du trafic connu sous le nom de «Traite des blanches», ont conclu la Convention.
[83] LEMAN Tosun, op.cit p.50.

3. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000).

Le protocole apparaît comme un instrument important dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Le principal cadre international établi pour combattre le crime de la traite des êtres humains est le protocole des Nations Unies de 2000, connu également sous le nom de Protocole de Palerme. Cet instrument est destiné à prévenir, supprimer et punir la traite des personnes.

Cette Convention adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 2000 et entrée en vigueur le 29 septembre 2003 comprend trois protocoles : le Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer(entré en vigueur le 28 janvier 2004) ; le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (entré en vigueur le 25 décembre 2003) et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu adopté le 31 mai 2001 (entré en vigueur le 28 janvier 2004).

L'adoption de la Convention des Nations Unies et de ses protocoles additionnels constitue un effort supplémentaire et un événement essentiel dans la lutte mené pour mettre fin au commerce d'êtres humains.

L'article 6 de ce Protocole impose aux Etats parties de prévoir, dans leur droit pénal, trois catégories d'incriminations :

- Le trafic illicite de migrants, défini comme le fait d'assurer, afin d'en tirer directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale d'un étranger ou d'un non-résident sur le territoire d'un Etat partie ;
- La fabrication d'un document d'identité ou de voyage frauduleux et le fait de procurer, de fournir ou de posséder un tel document, qu'il soit contrefait, obtenu de manière irrégulière ou utilisé par une personne autre que le titulaire légitime ;
- L'assistance, par des moyens illégaux, au séjour illégal d'un étranger, définie comme le « fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'Etat concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit Etat », par des moyens contraires au protocole ou tous autres moyens illégaux. Le Protocole n'impose aucune sanction pénale à l'encontre des migrants.

Les Protocoles additionnels à la Convention prévoient des mesures particulières s'appliquant à des infractions précises et doivent être interprétés conjointement avec la Convention.

La Convention de Palerme, établit le champ de la coopération judiciaire internationale contre le crime transnational organisé, et crée un régime juridique qui tient les trafiquants responsables de leurs crimes[84]. Mais c'est notamment son premier Protocole additionnel qui apporte une nouveauté essentielle puisqu'il vise à « prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ».

La plupart des Etats ont signé[85]et ratifié cet instrument, ce qui les oblige à mettre en place une législation destinée à faire du trafic des êtres humains une offense criminelle autonome.

Les États parties à la Convention ont l'obligation de conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes[86].

Le Protocole sur la traite des personnes s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant la traite, lorsqu'un groupe criminel organisé y est impliqué et les infractions sont de nature transnationale, ainsi qu'à la protection des victimes de ces infractions (Art. 5).

L'article 11 prévoit des sanctions à l'encontre des transporteurs commerciaux. Il prévoit des mesures aux frontières que les Etats sont obligés de respecter. Outre le contrôle des frontières, dans le respect de la liberté de circulation, les Etats doivent adopter des mesures législatives, judiciaires et administratives ou autres pour prévenir et dépister le trafic[87].

Dans ce sens, les transporteurs commerciaux doivent s'assurer que leurs passagers détiennent les documents requis pour l'entrée dans l'Etat d'accueil. Les Etats doivent prendre des mesures nécessaires, pour incriminer cette obligation : donc les transporteurs qui ne se conforment pas à cette obligation doivent être condamnés.

[84] Déclaration écrite soumise par la Coalition Contre la Traite des Femmes, Nations Unies, Commission des Droits de l'homme, cinquante-septième session action.web.ca/home/catw/readingroom.shtml?x=16043
[85] Lors de la Conférence mondiale convoquée par les Nations Unies en 2000 à Palerme, 147 Pays ont signé la Convention et ses protocoles
[86] Le Protocole sur la traite des personnes (Article 5)
[87] Conference of the Parties to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, disponible sur http://www.unodc.org/pdf/ctoccop_2006/04-60074_ebook-e.pdf

Le Protocole appelle les Etats Parties à incriminer non seulement la commission de l'infraction de traite, mais encore la tentative de commission et la complicité (Protocole des Nations Unies, l'art. 5, § 2).

Le Protocole stipule que ces infractions peuvent être commises sous forme de tentative. L'auteur peut réaliser l'ensemble des actes extérieurs requis pour l'exécution de l'infraction, mais après il pourrait poser un geste qui empêcherait la réalisation de l'infraction, par exemple il pourrait avertir les autorités administratives ou judiciaires qui empêcheraient la réalisation de l'infraction. Dans ce cas on confère le caractère d'infraction pénale sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre cette infraction (art. 5).

4. Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale

Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale est un nouvel organe international pour la répression des crimes de guerre et d'autres crimes graves qui concernent la communauté internationale et qui peuvent aussi être commis en temps de paix[88].

La Cour pénale internationale a été créée le 17 juillet 1998, par la Conférence des Etats, sur la base du statut de Rome[89]. Elle entre en fonctions le 1er juillet 2002, conformément à l'article 126 du statut de Rome. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du Statut.

Dorénavant la traite des personnes est appréciée comme une forme d'esclavage. Par le Statut de la Cour Pénale Internationale (CPI) elle devient un crime contre l'humanité. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998) désigne la réduction en esclavage à son art. 7 al. c) §.1 au nombre des crimes considérés comme étant des crimes contre l'humanité.

A l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 7, il est stipulé que par "réduction en esclavage" on entend le fait d'exercer sur une personne l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et

[88] http://www.preventgenocide.org/fr/droit/statut/
[89] Greffe, Cour pénale internationale, *Mieux comprendre la Cour pénale internationale*, disponible sur https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/UICCFra.pdf

des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. C'est une approche moderne qui rapproche la traite des personnes à des pratiques esclavagistes.

Par conséquent, pour que l'esclavage et la traite des êtres humains puissent être considérés comme crime contre l'humanité, des actes et des crimes cités dans l'article 7 doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque[90]. Le fait que la traite des êtres humains soit dans certains circonstances considérée comme un crime contre l'humanité est un progrès incontestable, mais les conditions pour que la traite soit considérée comme telle sont difficiles à rassembler.

§2. Des instruments régionaux de répression de la traite et du des êtres humains

A côté des conventions universelles, plusieurs organisations intergouvernementales représentant des continents ou régions particulières ont adopté leurs propres conventions et déclarations sur la traite ou sur le trafic des êtres humains. Les organisations régionales se penchent sur le phénomène. En Europe, les organisations européennes développent des mécanismes efficaces. On peut citer l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à l'Union Européenne (UE) et au Conseil de l'Europe. En Amérique, l'Organisation des États Américains (OEA) s'engage elle aussi dans la lutte contre la traite et le trafic des humains.

Au niveau du continent africain, des initiatives gouvernementales intéressantes ont été lancées, aux niveaux national et régional, pour lutter contre la traite des êtres humains. Par ailleurs une Cour Africaine qui complète le rôle de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a été établie par le protocole à la Charte africaine. Le Protocole créant la Cour Africaine a été adopté à Ouagadougou, Burkina Faso, le 9 juin 1998 et est entré en vigueur le 25 janvier 2004[91]. La Cour juge des violations des droits de l'homme, les violations des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, des protocoles à cette Charte, et de tout autre instrument relatif aux droits de l'Homme.

§3. Des instruments nationaux de répression de la traite et du trafic des êtres humains

[90] Leman TOSUN, op.cit.p.100.
[91] https://www.achpr.org/fr_afchpr

Au niveau national, un arsenal de lois sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée a été mis en place pour faciliter la procédure d'enquête. En plus de la loi spécifique sur la traite des êtres humains, d'autres textes législatifs adoptés ou ratifiés existent.

1. Constitution de la République du Burundi

La criminalité transnationale organisée viole les droits fondamentaux des citoyens. La plupart de ces droits sont déjà consacrés par la Constitution de la République du Burundi.

Parmi ces droits, on peut citer notamment le droit au respect de sa dignité (article 21), le droit à la vie (article 24) , le droit à la liberté de sa personne, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou aux traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 25), le droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude (article 26), le droit à des mesures d'existence conforme à la dignité humaine (article 27), le droit de ne pas faire objet d'immixtion arbitraire à sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ni d'atteintes à son honneur ou sa réputation (article 43) et le droit d'obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à la dignité et au libre développement de la personne (article 52).

D'emblée, il sied d'indiquer que tous les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés par le Burundi font partie intégrante de la constitution[92].

Ainsi, dans le cadre de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, le Burundi a déjà ratifié un certain nombre d'instruments internationaux. Nous pouvons citer notamment:

- La loi n°1/03 du 02 avril 2012 portant ratification par la République du Burundi de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) ;
- La loi n°1/05 du 05 avril 2012 portant ratification par la République du Burundi du protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme, Annexe II) ;

[92] Article 19, Constitution de la République du Burundi de 2018.

- La loi n°1/06 du 05 avril 2012 portant ratification par la République du Burundi du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la convention des Nation Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme, Annexe III) ;
- La loi du 24 mai 2012 portant ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York, 15 novembre 2000 (signé le 14 décembre 2000 et ratifié le 24 mai 2012).

2. Loi n°1/27du 29 décembre2017 portant révision du Code pénal (Art.244-256)

Le Code pénal burundais incrimine et réprime la criminalité transnationale organisée. Ainsi, son chapitre IV, titre I, livre deuxième concernent les atteintes à la liberté individuelle et à l'inviolabilité de la vie privée. Les articles de 244 à 256 de la section 1ère parlent spécifiquement de la traite et du trafic des êtres humains.

Les quatre paragraphes de cette section parlent successivement des peines principales, des peines complémentaires, des infractions connexes à la traite des personnes et des circonstances aggravantes.

3. Loi n° 1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite.

La législation burundaise en matière de traite des êtres humains a incriminé la traite des personnes. L'infraction de la traite des personnes, les infractions connexes et leur répression figurent de l'article 10 à l'article 20 de la loi burundaise n°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite et protection des victimes de la traite. Cette loi et son libellé reprend les trois éléments de base prévus par la Convention de Palerme[93]. Elle reprend également les mêmes infractions et les mêmes peines que le code pénal burundais. Cette loi prévoit des peines principales, des peines complémentaires, des infractions connexes à la traite des personnes et des circonstances aggravantes.

[93] Article 10 al.2

3.1. Des peines principales

Depuis l'adoption du Protocole des Nations Unies, de nombreux textes de loi ont été adoptés sur la traite des personnes. Les États parties à la Convention ont l'obligation de conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes[94].

Certains pays dont le Burundi, ont introduit dans leur code pénal des dispositions spécifiques faisant de la traite une infraction. Le Burundi a également adopté une loi plus générale qui, en plus d'incriminer la traite, en protège les victimes et prévoit les mesures de prévention nécessaires.

La législation burundaise en matière de traite des êtres humains a incriminé la traite des personnes. Dans son article 10, le trafiquant est puni de la servitude pénale de cinq à dix ans augmenté d'une amende de cent mille francs burundais (100.000Fbu) à cinq cents mille francs burundais (500.000Fbu). La loi sur la traite incrimine également la tentative de commission et la participation à la commission de l'infraction de traite en tant que complice (article 14 à 17).

Cette loi et son libellé reprend les trois éléments de base prévus par la Convention (Article 10 al2).

3.2. Des Peines subsidiaires

Les peines subsidiaires prévues dans la loi sur la traite sont les peines relatives à l'interdiction des droits civiques et de famille (article 11). Le tribunal peut également ordonner la fermeture, temporaire ou définitive, partielle ou totale, de l'établissement dans lequel l'infraction a été commise (article 12).

Les amendes et la confiscation des biens peuvent aussi faire partie des sanctions pénales. La Convention contre la criminalité organisée demande aux États Parties d'adopter, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation (article 13).

[94] Le Protocole sur la traite des personnes (Article 5)

3.3. Des infractions connexes à la traite des personnes.

Pour mieux comprendre la nature des infractions connexes à la traite, on peut en établir une typologie. On pourra, en effet, caractériser les infractions en fonction de la victime ou du stade de la traite: recrutement, transport et introduction, exploitation ou blanchiment du produit.

Les infractions souvent liées à la traite sont prévues dans le code pénal burundais (Articles 247-249) et dans la loi burundaise sur la traite et son passibles de peine (Articles 14-17). La loi sur la traite incrimine l'usage frauduleux d'un document de voyage ou d'identité ainsi que la confiscation des papiers d'identité d'une autre personne dans le but de commettre la traite (Article 15).

La loi sur la traite a prévu des sanctions à l'encontre des transporteurs commerciaux qui omet de vérifier que les passagers sont en possession des documents d'identité pour l'entrée dans le pays de transit ou de destination (Article 17).

3.4. Des circonstances aggravantes

Lorsque l'infraction a été commise à l'égard de personnes particulièrement vulnérables, la sanction est aggravée. Par ailleurs, parmi les circonstances aggravantes de la traite, figure déjà la qualité d'agent de la force publique. Ainsi, la peine est portée de 10 ans à 15 ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents mille à dix millions de francs burundais lorsqu'il est question de circonstances aggravantes.

Sont ainsi visées :

- La vulnérabilité particulière de la victime, qui inclut expressément les enfants (art.19, 1°) ;
- Lorsqu'elle est commise en abusant de la situation de vulnérabilité (art. 19, 2°) ;
- Lorsqu'elle est commise en faisant usage des manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou de forme quelconque de contrainte (art. 19, 3°) ;
- La mise en danger de la vie de la victime (art. 19,4°) ;
- Lorsque l'infraction cause une maladie grave ou une incapacité permanente physique ou psychique, la perte d'un organe ou de l'usage d'un organe ou d'une mutilation grave (art. 19, 5°) ;
- Lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle (art. 19, 6°) ;

- La commission de l'infraction dans le cadre d'une organisation criminelle et que le criminel a la qualité de dirigeant (art. 19, 7°).

Section 3. De la réparation accordée aux victimes de la traite et du trafic des êtres humains

La réparation du préjudice subi par les victimes de la traite ou de trafic des personnes n'exige d'abord que les victimes de traite ou de trafic soient identifiées comme telles. Les textes internationaux donnent obligations aux Etats d'accorder une protection et une assistance aux victimes de traite ou du trafic des êtres humains. Les Etats doivent également veiller à ce que les préjudices matériels et morals subis par les victimes de la traite et du trafic soient réparés.

Nous parlerons de l'identification des victimes de la traite, de l'obligation des Etats, de la protection et assistance des victimes et enfin de l'indemnisation.

§1. Identification des victimes de la traite ou du trafic

L'identification précoce des victimes de la traite est essentielle pour garantir qu'elles reçoivent la protection et l'assistance appropriées.

Les services de répression des États parties doivent coopérer entre eux pour déceler les auteurs d'infractions et les victimes de la traite. La prévention de la traite des êtres humains étant une priorité du Protocole additionnel à la Convention, les Etats s'engagent à coopérer et à s'assurer que les personnes qui voyagent sans documents ou avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes sont auteurs ou victimes de la traite. Les échanges concernant les données sur les documents de voyage sont prévus par l'article 10 du protocole. Cette coopération leur permet de déterminer les types de documents de voyage utilisés ou susceptibles d'être d'utilisés pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des êtres humains.

En vertu de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'obligation positive incombant aux États d'identifier les victimes présumées de la traite s'applique également lors de l'accueil des personnes demandant l'asile, lors du traitement de leurs demandes et dans le cadre des procédures de réinstallation[95].

[95] Le 10ème rapport général de GRETA, disponible sur https://rm.coe.int/10th-general-report-greta-activities-fr/1680a21621.

La première mesure consiste d'abord à identifier les victimes. Pour assurer véritablement la protection des victimes de la traite et la protection de leurs droits, il importe au plus haut point d'identifier correctement les victimes.

On trouvera dans les Principes et directives recommandés[96] concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme une directive concernant l'identification des personnes victimes de la traite et des trafiquants dont il convient de tenir compte lors de l'élaboration d'une stratégie nationale[97].

Fréquemment, les victimes de la traite se voient leurs passeports ou leurs documents d'identité pris ou détruits par les trafiquants. En ce cas, elles risquent d'être traitées avant tout comme des immigrants illégaux et d'être sanctionnées ou renvoyées dans leur pays sans qu'aucune aide ne leur soit apportée. Même lorsqu'elles ont conservé leurs documents d'identité, elles ne se déclarent pas victimes de traite. Il s'agit donc pour les autorités d'apprendre à détecter les cas de traite.

§2. Obligations incombant aux États

Le Protocole relatif à la traite des personnes et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, exigent des États parties qu'ils offrent aux victimes de la traite des personnes des moyens légaux d'obtenir réparation[98]. L'article 6-6 du Protocole dispose que chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

L'une des lacunes évidentes du Protocole est qu'il ne prévoit pas de mécanisme de supervision pour l'examen de son application par les États Parties.

Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes demande aux États Parties d'établir des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour protéger les

[96] Mary Robinson Haut, *Les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains*, - Commissaire aux droits de l'homme. Consulté le 26 juillet 2021 sur https://www.ohchr.org/documents/publications/traffickingfr.pdf

[97] Idem.

[98] UNODC, Accès aux victimes de la traite des personnes aux voies de recours effectif, Groupe inter institutions de coordination contre la traite des personnes, 2016, p.18, disponible sur https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT_Policy_Paper_3._Providing_Effective_Remedies_for_Victims_of_Trafficking_in_Persons_2016_FRENCH.pdf

victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation (Article 9 point 1 litera b).

Le Protocole relatif à la traite des personnes fait aux États d'origine et de destination qui y sont parties l'obligation d'envisager d'adopter des mesures pour assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes. Les gouvernements doivent, en coopération avec les organisations non gouvernementales, fournir : une assistance médicale; une assistance psychologique; une aide linguistique et une aide à la traduction; des services de réadaptation, de formation professionnelle et d'éducation; et un logement convenable.

L'article 6.3 du Protocole, en particulier, contient une liste des mesures de soutien visant à atténuer les souffrances et les préjudices causés aux victimes et faciliter leur rétablissement et leur réinsertion. Indépendamment de l'objectif humanitaire consistant à réduire l'impact de la traite sur les victimes, cette assistance est justifiée par d'autres raisons pratiques dont l'une est qu'en fournissant un soutien, un logement et une protection aux victimes, celles-ci se montreront mieux disposées à coopérer avec les enquêteurs et avec le Ministère public et à les aider. Cependant, cet appui et cette protection ne doivent pas être subordonnés à la participation de la victime aux poursuites judiciaires.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains impose aux États parties de prendre des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte de leurs besoins en matière de sécurité et de protection. Ces mesures s'appliquent à toutes les victimes sans discrimination : aux femmes, aux hommes et aux enfants victimes de traite nationale ou transnationale, quelle que soit la forme d'exploitation subie et quel que soit le pays où l'exploitation a eu lieu[99].

La fourniture d'une assistance aux victimes et leur protection sont l'une des obligations prééminentes des Etats qui ne doit pas être perdue de vue dans tous les rapports avec des victimes ou des victimes potentielles de la traite d'êtres humains.

[99]Chapitre thématique sur le 8è Rapport Général sur les activités du GRETA disponible sur https://rm.coe.int/assistance-victims-thematic-chapter-8th-general-report-fr/16809ce2ea.

§3. Protection et assistance des victimes de la traite et du trafic des êtres humains

Le Protocole consacre un volet assez complet à la protection des victimes de la traite des personnes. Le Protocole décrit diverses mesures obligatoires et facultatives que les Etats parties sont tenus ou se voient recommander d'incorporer dans leur législation nationale afin de protéger les victimes de la traite (articles 6-8).

Le cycle de la traite ne peut être rompu si l'on ne prête attention aux droits et aux besoins des victimes. Une protection et une assistance appropriées doivent être apportées à toutes les victimes, sans discrimination[100].

L'article 25.1 de la Convention contre la criminalité organisée prescrit à chaque Etat Partie de « prendre des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la présente Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation ». Généralement, cette prescription sera intégrée à la législation relative à la protection des témoins.

L'article 24.4 de la Convention prescrit aux Etats Parties de veiller à ce que cette protection s'étende aux victimes qui sont également témoins, mais pour respecter les prescriptions de l'article 25, les législateurs devront soit l'étendre aux victimes qui ne sont pas témoins, soit adopter des dispositions parallèles pour les victimes et les témoins. Dans l'un comme dans l'autre cas, les prescriptions de fond seront les mêmes, les articles 24 et 25 faisant tous deux références aux « cas de menace de représailles ou d'intimidation ».

Les prescriptions de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes complètent les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée en ce qui concerne l'assistance et la protection accordées aux victimes de la traite. L'article 24 de la Convention évoque un danger de « représailles ou d'intimidation » pour ceux qui coopèrent avec les autorités, tandis que l'article 9.1 b) du Protocole prévoit de protéger contre une « nouvelle victimisation », problème important dans les affaires de traite.

Il est généralement très difficile, pour les victimes, de contacter les autorités, en particulier lorsque les trafiquants leur en ont inculqué la crainte. Dans ces cas, les organisations non gouvernementales peuvent faire office d'intermédiaire.

[100] https://www.ohchr.org/documents/publications/traffickingfr.pdf

L'article 6.1 du Protocole relatif à la traite des personnes, complétant les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée, prescrit de prendre des mesures pour protéger la vie privée et l'identité des victimes, y compris en rendant non publiques les procédures judiciaires dans la mesure où le droit interne le permet. Il pourra falloir, dans certains Etats, modifier les règles de procédure pour permettre aux tribunaux de protéger, lorsqu'il y a lieu, la vie privée des victimes. Cela pourra consister à rendre non publiques les procédures judiciaires, par exemple en excluant le public et les médias ou en imposant des limites à la publication de certaines informations, comme des détails qui permettraient d'identifier la victime.

Les victimes de la traite ne doivent pas être détenues, inculpées ou poursuivies au motif qu'elles sont entrées ou résident de manière illégale dans les pays de transit ou de destination, ni pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y sont réduites par leur condition de victimes de la traite[101]. Les États doivent veiller à ce que les victimes de la traite soient protégées de toute nouvelle exploitation et autres préjudices et reçoivent les soins physiques et psychologiques voulus, et ce indépendamment du fait que les victimes peuvent ou veulent ou non coopérer avec la justice. Les victimes de la traite doivent pouvoir bénéficier d'une assistance juridique ou autre pendant toute la durée de l'action pénale, civile ou autre intentée contre les trafiquants présumés. Les États doivent offrir une protection et octroyer des permis de séjour temporaire aux victimes et aux témoins pendant toute la durée de l'instruction.

Les enfants victimes de la traite doivent être désignés comme tels. Il faut se préoccuper en toutes circonstances de leur intérêt supérieur. Les enfants victimes de la traite doivent recevoir l'assistance et la protection idoines. Leur vulnérabilité particulière, leurs droits et leurs besoins propres doivent être pleinement pris en considération.

L'article 25 de la loi burundaise sur la traite des personnes stipule que les enfants victimes de la traite doivent faire l'objet d'une attention particulière en tenant compte de leurs besoins spécifiques notamment en termes de sécurité, de logement, d'éducation et de soins.

L'État d'accueil comme l'Etat d'origine doivent veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient rapatriées dans des conditions de sécurité (et, dans la mesure du possible, de leur plein gré). Il faut leur offrir d'autres options juridiques lorsqu'il y a lieu de penser que leur sécurité ou celle de leur famille serait mise en danger par leur rapatriement[102].

[101] https://www.ohchr.org/documents/publications/traffickingfr.pdf, consulté 17/7/2021
[102] https://www.ohchr.org/documents/publications/traffickingfr.pdf, consulté 17/7/2021

Plusieurs pays membres dont le Burundi ont voté des lois contre ce trafic ou mis en place des programmes de protection des victimes afin d'encourager ces dernières à témoigner contre les trafiquants. La promulgation de lois extraterritoriales permet de poursuivre les trafiquants dans leur pays pour des infractions commises à l'étranger.

Il est important de placer la protection de tous les droits de l'homme au centre de toute mesure visant à prévenir et combattre la traite. Les mesures de lutte contre la traite ne devraient pas en amont porté atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité des personnes et, en particulier, aux droits des personnes victimes de la traite, des migrants, des personnes déplacées, des réfugiés et des demandeurs d'asile[103].

§4. Indemnisation des victimes de la traite et du trafic

L'article 6 § 6 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes oblige chaque État Partie de s'assurer que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation des préjudices matériel et moral subis par la victime.

L'indemnisation désigne le versement d'une somme à une victime pour tenter de remédier au dommage qu'elle a subi du fait de la traite. L'indemnisation peut réduire le risque pour les survivants d'être de nouveau victime de la traite dans la mesure où elle leur apporte un soutien financier pour qu'ils reconstruisent leur vie[104]. Elle peut être demandée aux auteurs de l'infraction ou à l'État; dans le premier cas, elle peut avoir un effet dissuasif. Le Protocole relatif à la traite des personnes ne précise pas les types de dommage qui devraient donner lieu à une indemnisation, mais il est généralement entendu que l'indemnisation couvre à la fois le dommage matériel et moral.

Toutefois, il est prévu dans la Loi type de l'ONUDC contre la traite des personnes que l'indemnisation peut couvrir les frais liés aux traitement médicaux, de logement temporaire et de prise en charge des enfants, la perte des revenus et les salaires dus mais aussi "la réparation du préjudice moral, physique ou psychologique, de la détresse émotionnelle, de la douleur et

[103] Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme – le texte présenté au Conseil économique et social comme addendum au rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1) consulté l2 26 juillet 2021 sur http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf

[104] UNODC, Accès aux victimes de la traite des personnes aux voies de recours effectif, Groupe inter institutions de coordination contre la traite des personnes, 2016, p.20

des souffrances subies" et "tous autres frais encourus ou pertes subies par la victime par suite directe de la traite[105].

Au Burundi, la loi sut la traite des personnes prévoit la protection, l'assistance et la réparation accordées aux victimes de la traite (Article 22).

Au bout de ce chapitre, le constat est que la protection des victimes de la traite et de trafic des êtres humains est régie par un bon nombre d'instruments tant international, régional et national. Aussi il importe de souligner que l'article 19 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, inclut comme faisant partie du droit interne tous les instruments internationaux de protection de droits de l'homme que le Burundi a ratifié. A ce niveau nous avons remarqué que tous les textes internationaux relatifs à la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains ont été ratifiés par le Burundi. Le Burundi a également mis en place une loi sur la prévention et la répression de la traite et protection des victimes de la traite.

Cette loi prévoit une commission de concertation et de suivi sur la prévention et la répression de la traite des personnes et donne les missions de cette commission. Malheureusement, nous avons vu que cette commission n'est pas encore nommée.

En plus du code pénal qui réprime la traite et le trafic des êtres humains, Cette loi sur la prévention et la répression de la traite et protection des victimes de la traite contient des dispositions pénales de la traite des personnes. Elle contient également des dispositions sur la protection, l'assistance et la réparation accordées aux victimes et témoins.

Cela montre que le Burundi dispose d'un arsenal juridique suffisant pour combattre et réprimer la traite et le trafic des êtres humains et protéger les victimes de la traite et du trafic des êtres humains.

Pour les lignes qui vont suivre, il sera question d'analyser le rôle joué par l'Interpol dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains au Burundi.

[105] ONUDC, Loi type contre la traite des personnes, 5 août 2009, p. 59 et 60, disponible sur https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT_Policy_Paper_3._Providing_Effective_Remedies_for_Victims_of_Trafficking_in_Persons_2016_FRENCH.pdf, consulté le 12 août 2021.

CHAPITRE III. ROLE DE L'INTERPOL DANS LA LUTTE CONTRE LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ETRES HUMAINS AU BURUNDI

La communauté internationale reconnait que la lutte contre la traite des personnes requiert une approche holistique et multidisciplinaire, impliquant de nombreux intervenants, stratégies et expertises complémentaires. Le champ d'action croissant au niveau international de la traite implique également la nécessité d'une approche coopérative transfrontalière pour l'enquête et la poursuite des trafiquants. De plus de nouvelles stratégies doivent être développées et mises en œuvre pour réduire la vulnérabilité des victimes potentielles et éviter que les trafiquants n'aient l'opportunité de les exploiter. Nous allons d'abord faire la présentation de l'INTERPOL avant de présenter ses moyens et ses capacités pour lutter contre la traite et le trafic des êtres humains.

Section 1. De l'Organisation Internationale de Police Criminelle O.I.P.C.-INTERPOL

§1. Présentation de l'Interpol

1. Sa création

C'est en 1923 que des policiers déjà conscients de l'internationalisation de la criminalité créent la Commission internationale de police criminelle (CIPC), ancêtre de l'Interpol actuel, dont le siège est fixé à Vienne en Autriche. Dans les années qui suivent, les premiers services de coopération policière internationale sont progressivement mis en place : la publication de notices relatives à des personnes recherchées, l'établissement d'un point de contact central au sein de la police nationale de chaque pays membre, le développement de services spécialisés pour traiter le faux monnayage, les dossiers criminels et les faux passeports, et la création du réseau radio international d'Interpol. Autant de services qui demeurent encore aujourd'hui, sous une forme ou une autre, au cœur du travail d'Interpol.

En 1938, suite à l'annexion de l'Autriche et à la destitution du Secrétaire général, l'Allemagne nazie prend le contrôle de la CIPC. La plupart des pays mettent alors fin à leur participation et la CIPC cesse d'exister en tant qu'organisation internationale. Les restes de l'organisation sont par la suite intégrés à l'Office central de la sécurité du Reich (*Reichssicherheitshauptamt*) et transférés à Berlin en 1942.

Un an après la fin de la guerre, l'Organisation est refondée : le nouveau siège est établi à Paris et « Interpol » est choisi comme adresse télégraphique. L'organisation renaît de ses cendres et remet progressivement en marche ses services de coopération policière. Mais il apparaît très vite que l'organisation doit dorénavant se doter de procédures plus transparentes et plus démocratiques pour l'élection de son président et de son Comité exécutif, ainsi que pour réguler l'ensemble de ses activités.

C'est cette constatation qui conduit Interpol à se doter, en 1956, d'une constitution propre.

Celle-ci interdit notamment à Interpol « toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial »[106]. L'organisation est ainsi tenue à une stricte neutralité politique. Son indépendance lui permet de la sorte d'entretenir des relations de coopération avec l'ensemble des États du monde, et même de favoriser des relations de travail entre des pays en conflit et qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques.

2. Structure et fonctionnement

Les structures de l'OIPC reposent sur l'Assemblée générale, qui représente directement les Etats-membres, le Comité exécutif qui veille à l'application des décisions de l'Assemblée, du Secrétaire général au rôle quotidien essentiel, de la Commission de contrôle des fichiers (CCF), et des Bureaux centraux nationaux (BCN)[107].

L'OIPC-Interpol est une organisation internationale intergouvernementale qui compte cent quatre-vingt-quatorze (194) pays membres et constitue la plus grande organisation internationale de police au monde. Elle a pour buts :

- D'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- D'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun ; toute activité ou intervention

[106] Article 3 du Statut d'INTERPOL
[107] Article 5 du Statut d'INTERPOL

dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial est rigoureusement interdite.

Sa mission est de faciliter la coopération policière transfrontalière et d'apporter appui et assistance à tous les services, organisations et autorités ayant pour mission de prévenir et de combattre la criminalité internationale et le terrorisme.

Le Secrétariat général d'Interpol, transféré à Lyon en 1989, fonctionne 24 heures sur 24, 365 jours par an. Des policiers de près de 80 pays y travaillent dans les quatre langues officielles de l'organisation, l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français.

En plus du Secrétariat général, Interpol compte également sept bureaux régionaux, en Argentine, au Cameroun, en Côte d'Ivoire, au Salvador, au Kenya, en Thaïlande et au Zimbabwe et des représentants spéciaux auprès des Nations unies, à New York, et de l'Union européenne, à Bruxelles.

Chaque pays membre dispose d'un bureau central national (BCN) composé de fonctionnaires de police nationaux. Il est l'interlocuteur privilégié du Secrétariat général, des bureaux régionaux et des autres pays membres lorsque ceux-ci ont besoin d'une assistance pour leurs enquêtes à l'étranger ainsi que pour la localisation et l'arrestation de criminels en fuite.

L'Organisation fonctionne dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme[108]. Ceci explique, qu'à la suite d'un accord tacite entre les divers pays membres, l'Interpol se refuse à intervenir dans les questions qui comportent des divergences entre les législations des divers pays[109]. Son domaine est formellement limité aux crimes et délits de droit commun.

Créé en vue « d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle » de nombreux Etats, l'Interpol s'est proposé « d'établir ou de développer toutes les institutions capables de contribuer à la prévention et à la répression des crimes et délits de droit commun » (David Ruzié, 1956).

Le Secrétariat constitue un centre technique et d'information ultra-moderne : fichiers, répertoires, revue internationale de police criminelle etc.

[108] Article 2 du Statut d'INTERPOL
[109] Il s'agit, notamment, des questions d'avortement, d'adultère et de bigamie.

Coordonnant l'action des diverses polices nationales, l'Interpol n'intervient jamais directement, car elle ne dispose pas d'un service « actif ». Elle transmet les informations et les avis de recherches qui lui sont adressés, en laissant aux polices nationales, normalement compétentes, le soin d'agir. Elle agit par l'intermédiaire des Bureaux centraux nationaux et peut contribuer efficacement à l'arrestation des délinquants fugitifs et à l'identification de leur état civil véritable.

L'Interpol est appelée à intervenir, à la demande des services de police des divers pays membres, par le canal des Bureaux centraux nationaux, aussi bien lorsqu'un délinquant est en fuite à l'étranger que lorsqu'il s'agit d'infractions qui, par leur nature même intéressent plusieurs pays (stupéfiants, faux papiers, faux chèques, bandes de voleurs à la tire).

Son intervention prend notamment la forme de la diffusion, à la demande d'un Bureau central national à tous les Bureaux centraux nationaux des pays affiliés, de fiches concernant des individus recherchés mais dont la retraite est inconnue. Cette fiche demande qu'en cas de découverte il soit opéré une arrestation dont doit être immédiatement avisé le Bureau national demandeur et le Secrétariat général afin que puisse être établi et transmis le mandat d'arrêt et la demande d'extradition avec les localisations nécessaires et impossibles avant l'arrestation (David Ruzié, 1956).

§2. Moyens d'Interpol pour lutter contre la traite et le trafic des êtres humains.

La traite et le trafic d'êtres humains sont des formes de criminalité complexes qui nécessitent la coopération des services chargés de l'application de la loi au niveau international. INTERPOL organise des réunions régionales et internationales, offre une assistance technique et des formations, facilite l'échange de renseignements et fournit d'autres services aux fins des enquêtes et des poursuites engagées contre les auteurs d'infractions (Ronald K. 2010). INTERPOL cherche à renforcer l'autonomie des forces de police des pays membres lors des enquêtes et de la gestion des affaires de traite d'êtres humains. INTERPOL s'appuie sur différents moyens[110].

[110] https://www.interpol.int/fr/Infractions/Traite-d-etres-humains/Notre-role-dans-la-lutte-contre-la-traite-d-etres-humains

1. Formation

Le Groupe de travail d'INTERPOL sur la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle se réunit une fois par an pour mieux faire connaître les nouveaux problèmes, promouvoir les programmes de prévention et mettre sur pied des formations spécialisées.

Son recueil des meilleures pratiques à l'usage des enquêteurs a été actualisé, il contient désormais des informations sur les façons d'enquêter sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou d'esclavage, et du trafic d'organes.

INTERPOL pilote de nombreuses initiatives dont l'objectif est de rapprocher les autorités de police nationales et internationales et d'aider les services chargés de l'application de la loi à exploiter pleinement les divers services qu'il mette à leur disposition[111]. Il favorise l'acquisition de capacités sur le long terme par le partage des dernières techniques d'enquête et d'interrogatoire des victimes avec les fonctionnaires de police.

Dans le cadre du trafic des êtres humains, il dispense des formations et donne un appui opérationnel afin d'aider les services chargés de l'application de la loi à identifier les passeurs. Le trafic des êtres humains représentent une menace de sécurité qui ne cesse de prendre de l'ampleur, il est essentiel de favoriser l'échange d'informations policières et d'accroître l'exploitation de l'expertise et des bases de données d'INTERPOL en soutien de la formation à la lutte contre le trafic de migrants[112].

Les sessions de formation d'INTERPOL sont axées sur les compétences nécessaires à la coordination d'enquêtes transnationales liées au trafic de migrants, dont l'utilisation des sources ouvertes et de la criminalistique mobile en complément des méthodes policières traditionnelles[113].

Le Programme opérationnel de formation sur le trafic de migrants vise à renforcer les capacités des agents de terrain dans les pays membres en vue d'identifier les groupes spécialisés dans le trafic de migrants qui fournissent à ces derniers des documents de voyage volés ou perdus ou les individus impliqués dans la criminalité organisée.

[111] https://www.interpol.int/fr/Notre-action/Renforcement-des-capacites/Projets-de-renforcement-des-capacites
[112] https://www.interpol.int/fr/Infractions/Trafic-de-migrants/Operations-et-formation-sur-le-trafic-de-migrants
[113] Idem

Le programme comprend une formation théorique suivie d'exercices opérationnels sur le terrain. La formation porte sur :

- Le système de communication sécurisé d'INTERPOL I-24/7 ;
- Les bases de données, notamment celles sur les documents de voyage volés ou perdus et sur les personnes recherchées ;
- L'exploitation de la biométrie.

La priorité est donnée à un accès élargi à ces outils pour les forces de police aux points stratégiques de contrôle des frontières, qui pourront en bénéficier lors des opérations sur le terrain et verront également leurs capacités opérationnelles renforcées à long terme[114].

Il existe aussi un module de formation en ligne sur la traite et le trafic des migrants destinés aux officiers de police.

2. Capacités et l'expertise policières d'INTERPOL

L'INTERPOL dispose des outils et systèmes pour le partage mondial des renseignements pour la lutte contre la criminalité transnationale en général. La traite et le trafic des êtres humains sont des domaines de priorité pour l'INTERPOL.

La réussite des enquêtes internationales repose sur la disponibilité de données mondiales à jour[115]. C'est ainsi que les bases de données, les notices d'INTERPOL et les appareils MIND/FIND aident les forces de Police à identifier et arrêter les trafiquants et secourir les victimes.

2.1. Bases de données d'INTERPOL

INTERPOL héberge plusieurs bases de données contenant des informations sur les criminels et les infractions. Ces bases comptent des millions d'entrées répertoriant des informations sur des personnes (noms, empreintes digitales), des biens volés (passeports, véhicules), ou encore des armes et menaces.

Les autorités de police nationales peuvent effectuer des recherches en temps réel dans les bases de données d'INTERPOL au cours de leurs enquêtes, soit par l'intermédiaire de leur Bureau

[114] https://www.interpol.int/fr/Infractions/Trafic-de-migrants/Operations-et-formation-sur-le-trafic-de-migrants
[115] https://www.interpol.int/fr/Notre-action/Bases-de-donnees

central national INTERPOL, soit directement sur le terrain en faisant appel aux gardes-frontières et à des unités criminelles spécialisées.

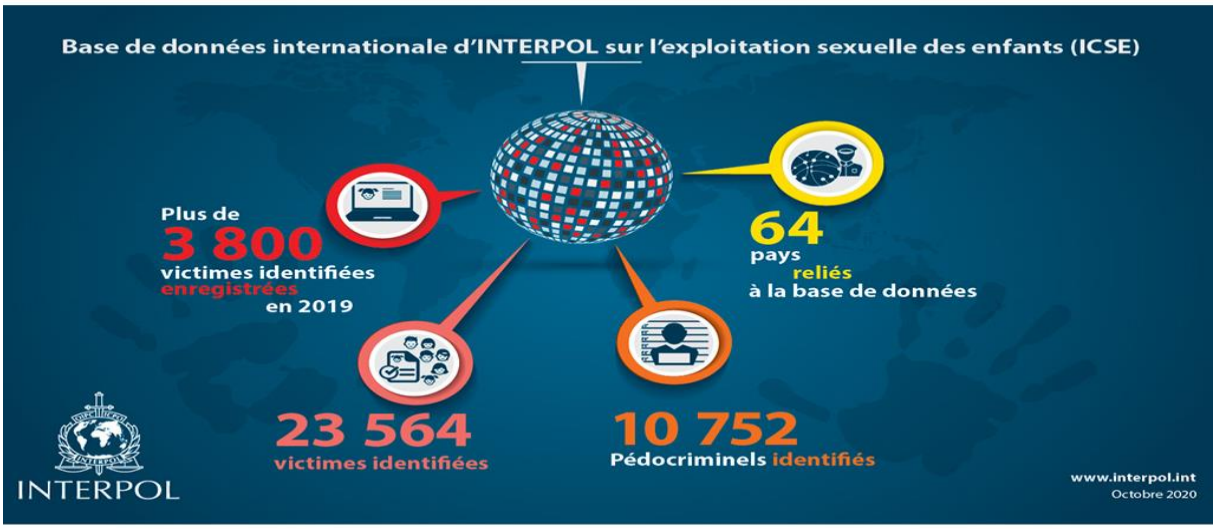
Ces bases de données sont accessibles via le système mondial sécurisé de communication d'INTERPOL I-24/7, qui relie les services chargés de l'application de la loi de tous les pays membres et permet aux utilisateurs autorisés d'échanger des informations sensibles et urgentes avec leurs homologues du monde entier.

Les pays membres d'INTERPOL transmettent des données sur la base du volontariat, dans le respect d'un cadre juridique strict et des dispositions en matière de protection des données afin de garantir la fiabilité et la qualité des informations[116].

A titre exemplatif, la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE) permet aux spécialistes en identification des victimes du monde entier d'analyser et de comparer des images à caractère pédosexuel. Cette base de données est un outil de renseignement et d'enquête contenant des images et des vidéos, via lequel les enquêteurs spécialisés peuvent échanger des informations sur des affaires d'abus pédosexuels. La base de données internationale d'INTERPOL sur l'exploitation sexuelle des enfants contient plus de 2,7 millions d'images et de vidéos et a permis d'identifier 23 500 victimes à l'échelle mondiale[117].

Figure N° 1 : Base des données de l'INTERPOL sur l'exploitation sexuelle des enfants

[116] Article 23 du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données
[117] www.interpol.int



Grâce au logiciel de comparaison d'images et de vidéos, les enquêteurs peuvent instantanément faire le lien entre des victimes, des agresseurs et des lieux. Cette base de données limite la duplication des initiatives et fait gagner un temps précieux aux enquêteurs qui peuvent savoir si certaines images ont déjà été découvertes ou identifiées dans un autre pays, ou si elles présentent des caractéristiques similaires à d'autres images. Elle permet également aux enquêteurs spécialisés de plus des pays d'échanger des informations et de partager des données avec leurs collègues du monde entier.

Grâce à l'analyse du contenu numérique et audiovisuel des photographies et des vidéos, les experts en identification des victimes peuvent relever des indices, identifier d'éventuels recoupements et travailler ensemble à la localisation des victimes d'abus pédosexuels. La base de données Interpol sur les images d'abus pédosexuels contient des centaines de milliers d'images d'actes commis sur des enfants et transmises au Secrétariat général par les pays membres. À l'aide d'un logiciel de reconnaissance d'images, ses systèmes effectuent des rapprochements entre des images issues d'une même série d'abus ou prises au même endroit avec des victimes différentes.

En permettant le regroupement d'images, cet outil offre aux enquêteurs la possibilité de relever un maximum d'indices afin d'identifier le lieu où sont commis les abus ainsi que la nationalité probable des criminels.

Grâce à cette base, qui a reçu l'aval du G8 et d'autres organismes intergouvernementaux, les enquêteurs ont réussi à identifier et à secourir plusieurs centaines de victimes et à arrêter plusieurs dizaines de pédophiles (Ronald K. 2010).

2.2. Centre de commandement et de coordination

Une autre innovation importante d'Interpol dans sa lutte contre la criminalité transnationale a été la création en 2004 d'un centre de commandement et de coordination (CCC). Installé au Secrétariat général et opérant 24 heures sur 24 dans les quatre langues officielles de l'organisation, le CCC relie le Secrétariat général, les bureaux centraux nationaux et les bureaux régionaux d'Interpol afin de pouvoir répondre en temps réel aux besoins d'assistance des pays membres.

L'assistance apportée par le CCC concerne en particulier la localisation de criminels en fuite. Ici, on pense immédiatement aux fameuses « notices rouges » d'Interpol, qui ne sont pas des mandats d'arrêt internationaux à proprement parler, mais des notices servant à avertir les pays membres d'Interpol qu'un autre pays membre demande l'arrestation et l'extradition de criminels en fuite. En 2008, Interpol a publié près de 4 500 de ces notices rouges. À ce système, s'ajoute la publication de plus de 13 000 « diffusions », lesquelles, contrairement aux notices rouges, sont des demandes d'arrestation émises directement par les pays membres et non par Interpol. Ces différentes publications, notices rouges et diffusions, ont conduit à plus d'arrestations.

2.3. Système des notices internationales

2.3.1. Principes

Les notices sont des messages d'alerte internationaux diffusés par l'Organisation internationale de police criminelle connue sous le nom d'Interpol utilisés par les services de police pour communiquer à leurs homologues du monde entier des informations sur des infractions, des malfaiteurs et des menaces. Interpol les diffuse à tous ses pays membres à la demande d'un pays membre ou d'une entité internationale autorisée.

Les informations diffusées via ces notices sont de natures diverses et peuvent concerner :

- Des personnes recherchées pour des infractions graves ;
- Des personnes disparues ;

- Des personnes décédées non identifiées ;
- Des menaces potentielles ;
- Des évasions de personnes détenues ;
- Des modes opératoires de malfaiteurs.

En sommes, les notices ont pour but d'attirer l'attention sur les infractions et événements graves.

2.3.2. Différentes notices internationales

Il existe huit types de notices ayant chacun un but différent. La notice la plus connue est la notice rouge qui permet de faciliter la localisation et l'arrestation d'une personne recherchée.

Tableau N°1 : Types des notices de l'INTERPOL et ses significations

Type de notice	Signification
Notice rouge	Utilisée pour demander la localisation et l'arrestation d'une personne recherchée par une autorité judiciaire ou par un tribunal international en vue de son extradition.
Notice bleue	Utilisée pour recueillir des informations complémentaires sur des individus concernant leur identité, leur lieu de séjour ou leurs activités illicites dans le cadre d'une enquête criminelle.

Notice verte	Utilisée pour alerter et communiquer des informations de police sur des individus constituant une menace pour la sécurité publique et ayant commis des activités criminelles tout en étant susceptibles de récidiver dans d'autres pays.
Notice jaune	Utilisée pour aider à retrouver des personnes disparues, en particulier des mineurs, ou à identifier des personnes qui ne peuvent le faire en raison de leur incapacité.
Notice noire	Utilisée pour recueillir des informations sur des personnes décédées dont le corps n'a pas été identifié.
Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies	Utilisée pour appeler l'attention des polices sur des individus ou groupes visés par les sanctions prises par le Conseil de sécurité de l'ONU.
Notice orange	Utilisée pour alerter la police, les organismes publics et les autres organisations internationales sur les matières dangereuses, les actes criminels ou les événements qui sont susceptibles de constituer une menace pour la sûreté publique.
Notice mauve	Utilisée pour communiquer des informations à *Modi operandi*, procédés, objets, appareils et cachettes utilisés pour perpétrer des actes criminels.
	Source : https://www.interpol.int/fr/Typesdenotices

2.3.3. Utilisation des notices dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

En cas de réception des informations sur les cas de traite ou de trafic des êtres humains, des notices sont envoyées au Secrétariat Général d'INTERPOL selon la finalité.

À la suite de l'opération, les Bureaux Centraux Nationaux ont demandé la publication de notices vertes INTERPOL afin d'alerter sur le danger que représentent les individus qui ont recruté et exploité sexuellement les femmes ou les jeunes filles.

Des notices bleues INTERPOL visant à obtenir des informations complémentaires sur les trafiquants arrêtés sont publiées dans le cadre de l'enquête en cours.

Des notices mauves sont publiées pour communiquer des informations sur les *Modi operandi*, procédés utilisés par les trafiquants de traite ou de trafic des êtres humains.

2.4. Solutions techniques MIND/FIND d'INTERPOL

INTERPOL a créé des outils supplémentaires propres à faciliter l'échange d'informations entre les services chargés de l'application de la loi des pays membres. Ainsi, le nouveau message Trafic d'êtres humains et de migrants (HST) permet de signaler les affaires de façon normalisée.

Les solutions techniques MIND/FIND permettent aux services de première ligne chargés des contrôles et ayant à traiter les affaires de trafic de personnes, comme la police des frontières ou les services de l'immigration, de recevoir instantanément des réponses à leurs requêtes sur des documents de voyage volés ou perdus, ainsi que sur les véhicules volés et les malfaiteurs recherchés. Ces deux outils sont accessibles aux utilisateurs autorisés du système mondial de communication policière d'INTERPOL, I-24/7 et sont utiles pour détecter les cas de traite à un stade précoce[118].

[118] Interpol, fiche pratique, consulté le 17 août 2021

Section 2. Opérations d'INTERPOL pour lutter contre la traite et le trafic des êtres humains

Des opérations de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains ont été organisées par l'INTERPOL, soit par les unités opérationnelles d'INTERPOL soit au niveau des bureaux régionaux d'INTERPOL.

§1. Opérations organisées par le Secrétariat Général d'INTERPOL

1. Structure des unités opérationnelles d'INTERPOL en charge de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains figure parmi les grandes priorités du Secrétariat Général d'INTERPOL. Il a mis en place au sein de la Direction de la Criminalité organisée et des nouvelles formes de criminalité (OEC), deux équipes distinctes : l'Unité de lutte contre la Traite d'êtres humains (THB) et l'Unité de Lutte contre le trafic illicite de migrants (SoM).

Au cours des derniers mois, le Secrétariat général d'INTERPOL a mené une évaluation de la structure organisationnelle actuellement en place au sein de la Direction de la Criminalité organisée et des nouvelles formes de criminalité (OEC) en ce qui concerne la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.

Les formes de criminalité susmentionnées relèvent de la Sous-direction des Groupes vulnérables (VCO). Cette évaluation a montré qu'en matière de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, le Secrétariat général d'INTERPOL bénéficierait d'ajustements organisationnels internes, ce qui en conséquence profiterait aux pays membres d'INTERPOL.

C'est pourquoi, à compter du 1er juillet 2021, ces deux équipes ont uni leurs forces pour créer une unité alignée réalisant son plein potentiel: l'Unité contre la Traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants (HTSM). Cela conduira à une optimisation des ressources, à un soutien accru aux pays membres, à une coopération plus étroite dans le cadre des enquêtes en cours et à une plus grande adaptabilité, tout en donnant à ces deux formes de criminalité le même niveau de priorité et d'attention.

L'équipe consolidée sera en mesure de gérer tous les messages entrants, ce qui éliminera certaines couches inutiles de communication, et sera en mesure de répondre aux requêtes dans un temps de réponse beaucoup plus rapide. Le recoupement et la compilation des données reçues via I-24/7 par cette unité seront également plus efficaces.

2. Opérations organisées par les unités d'INTERPOL

Les unités du Secrétariat Général d'INTERPOL contre la Traite d'êtres humains et le trafic illicite de migrants soutiennent les forces de police nationales lors des déploiements tactiques sur le terrain qui visent à démanteler les réseaux criminels à l'origine de la traite d'êtres humains et du trafic de migrants.

Les opérations coordonnées par INTERPOL visent à renforcer l'autonomie des forces de police nationales en leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires et d'avoir accès au réseau international requis pour lutter contre la traite d'êtres humains.

Les actions sur le terrain sont précédées d'ateliers de formation pour s'assurer que les policiers sur le terrain sont correctement formés à certaines compétences, notamment aux techniques d'interrogatoire et à l'utilisation des outils et des bases de données d'INTERPOL.

Au cours de ces opérations, plusieurs victimes de traite ou de trafic des êtres humains sont sauvées et les réseaux criminels impliqués sont démantelés.

L'opération Weka (« stop » en swahili) a été menée du 28 mars au 2 avril 2021. Les autorités de 24 pays d'origine, de transit et de destination ont enquêté et échangé des renseignements pour démanteler les réseaux criminels qui contrôlent les principaux itinéraires.

Coordonnée par l'unité Groupes vulnérables d'INTERPOL, Weka a abouti à 195 arrestations au total 88 pour traite d'êtres humains et 63 pour trafic de migrants[119].
Très récemment en 2020, les opérations d'INTERPOL a sauvé plus de 600 victimes. Le 26 février 2020, dans l'opération menée au Niger, 232 victimes de la traite d'êtres humains secourues par la police.

Lors d'une opération « Horonya » ("liberté" en bambara) coordonnée par INTERPOL au Mali du 3 au 11 Octobre 2019 dans l'objectif d'aider les autorités maliennes à identifier et démanteler

[119] https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2021/L-operation-Weka-a-mobilise-24-pays-d-origine-de-transit-et-de-destination

les groupes criminels opérant dans le pays et plus largement, dans toute la région, les victimes, des femmes et des filles pour la plupart, ont été délivrées de l'exploitation sexuelle, du travail forcé dans le secteur minier, ainsi que de la mendicité forcée. La police a par ailleurs mené des interventions ciblant les lieux connus pour être des plaques tournantes de la traite d'êtres humains et du trafic de migrants dans le pays. Environ 70 victimes identifiées et secourues provenaient du Burkina Faso, de la Guinée, du Mali et du Nigéria et travaillaient dans des bars, au domicile de particuliers ou sur des sites miniers. Parmi elles figuraient trois jeunes garçons délivrés d'une école coranique fonctionnant en toute illégalité, qui les aurait contraints à mendier.

Quatre trafiquants présumés ont été incarcérés dans l'attente de leur jugement. L'enquête se poursuit en vue d'identifier d'autres suspects. En 2018, les opérations menées par INTERPOL ont permis de secourir 600 victimes de traite d'êtres humains, dont près de 100 enfants[120]. En 2018, l'INTERPOL a organisé l'opération « SAWIYAN » au Soudan, 94 victimes, dont 85 mineurs, ont été sauvées de réseaux criminels impliqués dans la migration illégale, le travail et l'exploitation des enfants et la mendicité forcée. En 2017, l'INTERPOL a organisé l'opération « Epervier », près de 500 victimes de traite d'êtres humains, dont 236 mineurs, ont été sauvées simultanément au Tchad, au Mali, en Mauritanie, au Niger et au Sénégal. En 2016, l'opération de sécurité aux frontières « ADWENPA II » menée en Afrique de l'Ouest s'est traduite par l'arrestation de trafiquants d'êtres humains, de passeurs de migrants ainsi que par la saisie de drogues, de véhicules volés, d'argent et de marchandises de contrefaçon.

C'est ainsi que sept Guinéens soupçonnés d'aide à l'immigration illégale de sept hommes et femmes de 16 à 22 ans faisant route vers l'Italie, ont été arrêtés au poste de Kourémalé, à la frontière entre le Mali et la Guinée[121].

Au même poste-frontière, 10 hommes ayant pour destination l'Europe via la Libye ou des mines d'or en Guinée ont été secourus, et deux individus soupçonnés de traite d'êtres humains ont été arrêtés[122].

À Dakola, à la frontière entre le Burkina Faso et le Ghana, sept mineurs ivoiriens de 11 à 16 ans ont été pris en charge au titre de la protection de l'enfance, et deux hommes, un Nigérian et un Ivoirien soupçonnés de traite d'êtres humains ont été arrêtés.

[120] https://www.interpol.int/fr/Infractions/Traite-d-etres-humains/Operations-pour-lutter-contre-la-traite-d-etres-humains
[121] https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2016/Operation-INTERPOL-de-controles-aux-frontieres-dirigee-contre-les-reseaux-de-criminalite-organisee-dans-toute-l-Afrique-de-l-Ouest
[122] Idem

En 2015, au cours de l'opération Opération « AKOMA 2015 », plus de 48 enfants ont été sauvés et 22 personnes ont été arrêtées à l'issue d'une opération ciblant la traite et l'exploitation d'enfants en Côte d'Ivoire.

§2. Opérations organisées par le Bureau Régional d'INTERPOL

Le Bureau Régional d'INTERPOL de Nairobi, qui joue en même temps le Secrétariat de l'Organisation pour la Coopération des Chefs de Police de l'Afrique de l'Est (OCCPAE), a organisé des opérations au niveau régional dont l'objectif était de lutter contre la criminalité organisée y compris la traite et le trafic des êtres humains. Chaque année, une opération dénommée « USALAMA », qui signifie « Sécurité », est organisée dans les 14 membres de OCCPAE.

Les Chefs de Police de l'Afrique de l'Est (EAPCCO) et de l'Afrique Australe (SARPCCO) se sont convenues pour organiser chaque année des opérations simultanées dans les domaines de criminalités bien ciblés. C'est ainsi que de 2014 à 2021 a été organisé et exécuté avec succès des opérations simultanées nommées USALAMA, USALAMA I, USALAMA II, USALAMA III, USALAMA IV, USALAMA V, USALAMA VI et USALAMA VII ciblant la criminalité organisée dont la traite et le trafic des êtres humains. La plus récente opération a été effectuée en dates du 29 juillet au 04 aout 2021.

Au cours de l'opération USALAMA, beaucoup d'informations sur plusieurs groupes criminels et itinéraires de traite et de trafic ont été recueillies. L'expérience acquise par les policiers ayant participé aux activités sera mise à profit puisque les enquêtes ont suivi un certain nombre de pistes.

Section 3. Etat des lieux et le rôle des intervenants dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains au Burundi

Au Burundi, la traite des êtres humains est une réalité depuis un certain temps. Les organisations engagées dans ce domaine essaient difficilement de se documenter pour porter leur pierre à l'éradication du phénomène qui touche en grande partie des femmes et des filles en situation de vulnérabilité.

Certaines organisations comme SOJPAE, FENADEB, ONLCT et autres s'occupent de l'encadrement et de la réinsertion socioéconomique des victimes.

Selon les données de l'OIM, plus de 1 000 victimes de la traite des êtres humains ont été identifiées et assistées au Burundi depuis 2017[123].

Selon le rapport annuel de l'OIM de 2018, les pays de destination sont Kuweit, Oman, Arabie Saoudite, Tanzanie et Kenya[124]. Dans la plupart des cas signalés par les associations comme SOJPAE, FENADEB, ONLCT, les victimes avaient franchi des frontières des pays de la sous-région par route et prennent des vols dans ces pays pour se rendre dans les pays d'Asie comme l'Arabie Saoudite, l'Oman et autres.

Dans l'entrevue que j'ai faite avec les victimes de traite ou de trafic qui ont été secourues de l'étranger : 50% sont venues de l'OMAN, 25% de l'Arabie Saoudite, 5% de Kuweit, 10% du Kenya et 5% de l'Uganda, 3% de la Tanzanie.

D'après l'entrevue des victimes ou des associations des organisations qui luttent contre la traite et le trafic des êtres humains, 85% des victimes ont été rapatriées grâce à l'intervention de l'INTERPOL par le biais de ses structures, 10% par la voie diplomatique et 5% par les autres voies.

Selon le BCN-INTERPOL BUJUMBURA, avec la coopération des pays de destination par le canal de l'INTERPOL, les BCNs de ces pays ont échangés des informations pour parvenir aux arrestations des trafiquants et sauver les victimes de traite ou de trafic des êtres humains.

D'après les données disponibles au BCN-INTERPOL BUJUMBURA, depuis 2014 jusqu'aujourd'hui, 255 victimes de traite ou de trafic des êtres humains, toutes des femmes, ont été interceptées en Oman, 262 au Kenya[125], 213 en Arabie Saoudite, 185 victimes en Ouganda et 125 victimes en Tanzanie. Toutes ces victimes ont été évacuées et rapatriées au Burundi grâce à la collaboration et échanges des informations des BCNs-INTERPOL de ces pays.

Toutefois, ces victimes interceptées au Kenya, en Uganda ou en Tanzanie, étaient dans la plupart des cas en transit pour se rendre en Oman, en Arabie Saoudite ou au Koweit. Des trafiquants ont été arrêtés et traduit en justice.

Les données de l'INTERPOL ou des associations sans but lucratif à elles seules ne permettent pas de mesurer l'ampleur des flux de la traite des êtres humains, mais elles peuvent donner une

[123] OIM, le rapport sur la traite des êtres humains au Burundi, disponible sur https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Communique%20de%20presse%20-%20Le%20Burundi%20passe%20au%20niveau%202%20du%20rapport%20am%C3%A9ricain%20TiP%202021-FINAL%20FR.pdf

[124] https://www.iom.int/sites/default/files/mission_newsletter/file/burundi_mn_2018_annual_bulletin_fr.pdf

[125] file:///C:/Users/pc/Downloads/2021%2008%2009%20PUBLIC%20VERSION%20human%20trafficking%20V11%20(1).pdf

idée des pays d'origine, de transit et de destination. Les victimes et les auteurs de la traite peuvent être détectés dans les pays d'origine, de transit ou de destination.

Les données de l'INTERPOL ou des associations sans but lucratif constituent donc des sources d'information indépendantes sur les lieux où les victimes sont recrutées et les lieux vers lesquels elles sont transportées.

Au cours des années écoulées, le Gouvernement du Burundi a considérablement augmenté les enquêtes et les poursuites concernant les infractions présumées liées à la traite, a condamné les trafiquants et a orienté les victimes vers une assistance[126]. Le pays a également institutionnalisé la formation à la lutte contre la traite des êtres humains pour les agents de la force publique, les procureurs et les fonctionnaires judiciaires.

Dans son rapport sur la traite des êtres humains 2021 (Trafficking in Persons Report)[127], le Département d'État des États-Unis a annoncé que le Burundi est passé du niveau 3[128], au niveau 2[129] de la liste de Surveillance.

Cette avancée a été rendue possible grâce à l'engagement du Gouvernement et au leadership du Comité ad hoc interministériel de lutte contre la traite des êtres humains. Ils ont été soutenus par l'OIM, d'autres agences des Nations Unies et des organisations de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales.

A la fin de ce troisième chapitre, il convient de rappeler qu'il était question d'analyser si l'Interpol a contribué à la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains au Burundi.

A cet effet, il a été question d'abord de présenter l'Interpol depuis sa création ainsi que ses structures et fonctionnement, ses moyens pour lutter la traite et le trafic des êtres humains, ensuite les opérations organisées par l'Interpol pour lutter contre la traite et le trafic des êtres humains et enfin le rôle joué par l'Interpol et les autres organisations pour lutter contre la traite et le trafic des êtres humains au Burundi.

Force est de constater que l'Interpol, par le biais de ses structures, a beaucoup contribué à la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains au Burundi. La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains est devenue une priorité de l'Interpol étant donné qu'il a mis en place

[126] Idem

[127] USA Embassy, Trafficking in Persons Report, disponible sur https://bi.usembassy.gov/press-release-on-burundi-upgrade-from-tier-3-to-tier-2-watch-list-in-tip-report/

[128] Les pays qui ne remplissent pas les normes minimales et qui ne font pas preuve d'efforts importants pour s'y conformer.

[129] Les pays dont les gouvernements ne se conforment pas pleinement aux normes minimales de la loi, mais font des efforts importants pour se mettre en conformité avec ces normes.

deux unités au sein de la Direction de la criminalité organisée, l'une chargée de la lutte contre la traite et l'autre du trafic des êtres humains. Dans les opérations organisées par ces unités et les autres structures d'Interpol, beaucoup de victimes de traite ou de trafic des êtres humains ont été interceptés ou sauvées et rapatriées au Burundi et les trafiquants ont été arrêtés et traduits en justice.

L'Interpol a collaboré étroitement avec les organisations non gouvernementales œuvrant dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Ces organisations ont contribué dans la dénonciation des cas de traite ou de trafic et dans la prise en charge psychosociale, médicale, juridique des victimes.

Il a été constaté que le Burundi a fait une avancée dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et les cas de traite et de trafic des êtres humains ont été diminués.

CONCLUSION GENERALE

Notre recherche s'est attelée sur le rôle de l'Organisation Internationale de Police Criminelle O.I.P.C.-INTERPOL dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains en Afrique et surtout au Burundi.

La technique documentaire utilisée tout au long du travail a permis de faire comprendre le crime de « traite et de trafic d'êtres humains » qui existaient depuis longtemps sous forme de servitude de l'époque ancienne. Ce crime se voyait en servitude. Depuis les 1ères décennies du 20ème siècle, cette considération a perdu le sens et un arsenal juridique (tant international qu'interne aux Etats) important a vu le jour dont le plus important est la Convention de Palerme en Italie qui définit clairement le type de crime dont il est question. Ce crime fut depuis longtemps poursuivi dans le cadre de la Commission internationale de la police criminelle, l'ancêtre de l'INTERPOL.

L'idée de faire face à ce crime transnational a alerté le monde car la traite des femmes et des enfants et le trafic illégal des migrants s'intensifient au jour le jour. Dans la région africaine, le protocole de MAPUTO cible cette criminalité.

Plus de 194 pays se sont regroupés pour lutter contre la criminalité transnationale dont le trafic des migrants et la traite des êtres humains. L'INTERPOL a des Bureaux régionaux (celui du Kenya pour ce qui concerne le Burundi) et dans chaque pays membre de l'INTERPOL, il y a un Bureau Central National. Tous ceux-ci travaillent dans l'interconnexion pour identifier, poursuivre et réprimer les trafiquants et secourir les victimes de la traite et du trafic des êtres humains.

L'INTERPOL dispose des outils et de l'expertise nécessaire pour faire face à la traite et au trafic des êtres humains. Les bases de données d'INTERPOL, le Centre de commandement et de coordination, les formations dispensées à l'endroit des officiers de police travaillant dans les domaines des migrations ou les unités de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, les appareils FIND et MIND ainsi les notices d'INTERPOL sont utilisées pour identifier les victimes et arrêter les trafiquants. L'utilisation des notices à couleur différentes selon le type d'information à transmettre est plus usitée. Notons à toutes fins utiles que l'INTERPOL travaille dans l'impartialité en évitant de s'ingérer dans les affaires politiques des Etats, mais plutôt travaillent en commun accord pour extrader les criminels.

Les opérations organisées par l'INTERPOL ont donné des résultats satisfaisants dans l'identification et les secours des victimes de traite et de trafic des êtres humains et l'arrestation des trafiquants.

Le Burundi a participé dans les différentes opérations appelées « USALAMA » organisées chaque année par les Chefs de Police de l'Afrique de l'Est (EAPCCO) et de l'Afrique Australe (SARPCCO) pour démanteler la criminalité transnationale organisée dont la traite et le trafic des êtres humains.

La collaboration et l'échange d'informations avec les des Bureaux Centraux Nationaux d'INTERPOL des pays de destination a beaucoup contribué à identifier, intercepter et sauver beaucoup de victimes de traite et de trafic des êtres humains et les trafiquants ont été arrêtés.

Au Burundi, l'INTERPOL collabore avec les autres organisations non gouvernementales comme SOJPAE, ONLCT, FENADEB et OIM qui disposent des informations et participent dans la prise en charge des victimes. Ces organisations participent également dans la sensibilisation de la population pour montrer les conséquences de la traite et du trafic des personnes.

Pour éradiquer ce fléau, le Burundi avait déjà fait des efforts en mettant en place l'arsenal juridique par la ratification des textes internationaux de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et la loi spécifique sur la lutte de la traite des personnes a été adoptée.

Nous invitons toutefois les autorités burundaises à mettre en place la commission de concertation et de suivi sur la prévention et la répression de la traite des personnes prévue par cette loi.

En plus, nous recommandons au législateur burundais de mettre en place la loi sur la lutte contre le trafic illicite des migrants pour se conformer au Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et le Protocol additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Nous sollicitons enfin l'indulgence de nos lecteurs pour toutes les imperfections. A ce propos, nous invitons d'autres chercheurs à s'intéresser à ce domaine. Néanmoins, nous pensons que nous aurons contribué à élaborer un instrument pouvant leur permettre de bien mener à leurs études.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes internationaux, régionaux et nationaux

A. Textes internationaux

1. La Convention pour la répression de la traite des personnes et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949.
2. La Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979.
3. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993).
4. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989
5. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000.
6. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés de 2000.
7. La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993).
8. La Convention de Genève relative aux droits des réfugiés de 1951 et son Protocole relatif au statut des réfugiés de janvier 1967
9. La Convention de l'Organisation Internationale du Travail sur l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants du 1er juin 1999.
10. La Convention (n°138) de l'Organisation Internationale du Travail de 1973.
11. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005.
12. Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée et les protocoles qui s'y rapportent de 2000.

B. Textes régionaux

1. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981
2. La Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 (en vigueur depuis novembre 1999).

3. Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme (Protocole de MAPUTO) de 2003.

C. Textes nationaux

1. La Constitution de la République du Burundi disponible sur https://www.eisa.org/pdf/bur2005constitution.pdf
2. Loi n° n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, disponible sur https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/0/cb9d300d8db9fc37c125707300338af2/$FILE/Code%20P%C3%A9nal%20du%20Burundi%20.pdf
3. Loi n°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite
4. Ordonnance n°630/1 du 5 janvier 1981 portant réglementation du travail des enfants

II. Ouvrages

1. Aude PIRLOT, *Les victimes de la traite des êtres humains*, UCL, 2015
2. Dutch, Sabine, *Le trafic des êtres humains*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002.
3. LEMAN TOSUN. *La traite des êtres humains : étude normative*. Droit. Université de Grenoble, 2011. Disponible sur https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00634880/document
4. Georgina, Vaz Cabral, *La traite des êtres humains : réalités de l'esclavage contemporain-Ed*. La Découverte, 2006
5. Pearson, E., *La Traite des Personnes, les Droits de l'Homme : Redéfinir la Protection des Victimes*, Anti-Slavery International, 2002, consulté sur http://www.antislavery.org/wp content/uploads/2017/01/traite_des_personnes.pdf
6. Schlemmer, B., *L'enfant exploité*, Edition Karthala, Paris, 1996
7. GAATW (Global Alliance Against Trafficking in Women). *Standards de droits humains pour le traitement des personnes trafiquées*. 1999. http://www.inet.co.th/org/gaatw/SolidarityAction/FrenchHRS.html
8. Aude Pirlot, *Les victimes de la traite des êtres humains*, UCL, 2015 consulté sur https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/fr/object/thesis:3151/datastream/PDF_01/view le 22 octobre 2020

9. Ronald K., *L'Interpol du XX*ème *siècle,* 2010, sur https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2010-1-page-103.htm consulté le 22 octobre2020
10. David Ruzié, *L'Organisation Internationale de police criminelle,* Annuaire français de droit international, volume 2, 1956 sur https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1956_num_2_1_1286 consulté le 29 octobre 2020.
11. T. OBOKATA, *Trafficking of Human Beeings from a Human Rights Perspective - Towards a Holistic Approach,* Leiden, Martinus Nijhoff Publisher, 2006.
12. C. RIJKEN, *Trafficking in Persons – Prosecution from a European Perspective*, The Hague, TMC Asser Press, 2003.
13. G. VERMEULEN, *International Trafficking in Women and Children*, Revue international de Droit Pénal, 2001.
14. L. GUINAMARD, *Les nouveaux visages de l'esclavage : ensemble contre la traite des êtres humains,* Ivry-sur-Seine, Les édition de l'atelier, 2015.
15. N. SCHMIDT, « *Contre l'esclavage : combats inachevés* », Luttes contre l'esclavage, année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition, Paris, UNESCO, disponible sur http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001337/133738f.pdf.

III. Autres documents

1. Hugues Dona (2001), L'impact de l'utilisation des nouvelles technologies de la communication et d'information sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation. Rôle des agences matrimoniales dans la traite des femmes et trafic d'exploitation sexuelles, Strasbourg, Conseil de l'Europe, Novembre, 2001.
2. SAROLEA, S., Droit d'asile et des réfugiés, Syllabus U.B. CHAIRE UNESCO, AA 2010-2011
3. ONUDC, "*Stratégie régionale de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants »,* 2015-2020 consulté sur https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2016/ONUDC_Strategie_regionale_de_lutte_contre_TdP_et_TiM_Afrique_de_lOuest_et_du_Centre_2015-2020.pdf

IV.SITE INTERNET

1. https://www.interpol.int/fr/Infractions/Traite-d-etres-humains/Notre-role-dans-la-lutte-contre-la-traite-d-etres-humains
2. Nations Unies. *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*.2000a. http://www.undep.org/trafficking.
3. Nations Unies. *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*. 2000b. http://www.undep.org/trafficking.
4. Nations Unies. *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.* 2000c. http://www.undep.org/trafficking.
5. OIM. Des moyens existent pour lutter contre la traite des migrants dans le monde. *Traite des migrants, Bulletin Trimestriel* 21. 2000. http://www.iom.int

ANNEXES

ANNEXE 1

QUESTIONNAIRE AUPRES DES VICTIMES DE LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ETRS HUMAINS

Demande de consentement éclairé.

Bonjour, je m'appelle **Méthode HICUBURUNDI**, je suis mémorand à l'Université du Burundi, faculté des sciences politiques et juridiques, Département de droit en Master complémentaire et résolution pacifique des conflits, je travaille sur thème intitulé « ***ROLE DE L'INTERPOL DANS LA LUTTE CONTRE LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ETRES HUMAINS EN AFRIQUE : CAS DU BURUNDI.*** **»**

Je voudrais vous poser quelques questions qui seront guides dans mon travail et surtout votre contribution pour juguler ce fléau en Afrique en général et en particulier au Burundi.

Toutes les réponses que vous allez nous fournir resteront confidentielles

Acceptez-vous de participer à cette enquête ? 1. Oui [____] 2. Non [____], Si non, fin.

I. IDENTIFICATION DE LA VICTIME

Nom et Prénom du répondant :/_____/	
Agé:/	
Sexe du répondant :	1. Masculin /___/ 2. Féminin
Province : /	/
Commune : /	/
Colline : /	/
Téléphone du répondant : /___/___/___/___/___/___/___/___/	
Date:/___/___/___/___/2021	

II. Questions fermées

Q1. Avez-vous été victime de la traite et/ou du trafic des êtres humains ? Oui ou Non [____]

Q2. Si oui, qui vous a induit dans ce fléau ? (Entourer la réponse et toutes les réponses possibles)

1. Une parenté
2. Une tierce personne
3. Un administratif
4. Une société
5. Autres (à préciser)

/_____/

Q3. Si oui, comment ? (Entourer la réponse toutes les réponses possibles)

1. Promesse de travail
2. Promesse d'habiter à l'étranger
3. Promesse de mener une vie meilleure/ aisée

Q4. Dans quel pays on vous a amené ?

1. Arabie Saoudite
2. Oman
3. Afrique du Sud
4. Tanzanie
5. Koweit
6. Kenya
7. Uganda
8. Autres (A préciser)

Q5. Où trouvez-vous de l'argent pour payer les documents de voyage

1. Par moi-même
2. Par une tierce personne
3. Par la même personne qui m'a induit dans ce fléau

Q6. Vous avez voyagé par quelle voie ?

1. Par voie terrestre
2. Par voie aérienne
3. Par voie lacustre

III. Questions ouvertes

Q7. Parlez-nous brièvement comme a été dans ton pays de séjour ?

Q8. Comment est-ce que vous avez parvenu à retourner dans votre pays natal ?

……
……
……
……

Q9. Avez-vous quelque chose à ajouter ?

……
……
……

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION

ANNEXE 2

QUESTIONNAIRE AUPRES DES ORGANISATIONS QUI LUTTENT CONTRE LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ETRES HUMAINS

Demande de consentement éclairé.

Bonjour, je m'appelle **Méthode HICUBURUNDI**, je suis mémorand à l'Université du Burundi, faculté des sciences politiques et juridiques Département de droit en Master complémentaire et résolution pacifique des conflits, je travaille sur thème intitulé « ***ROLE DE L'INTERPOL DANS LA LUTTE CONTRE LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ETRES HUMAINS EN AFRIQUE : CAS DU BURUNDI.*** »

Je voudrais vous poser quelques questions qui seront guides dans mon travail et surtout votre contribution pour juguler ce fléau en Afrique en général et en particulier au Burundi.

Toutes les réponses que vous allez nous fournir resteront confidentielles

Acceptez-vous de participer à cette enquête ? 1. Oui [____] 2. Non [____], Si non, fin.

I. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE RESSOURCE

Nom de l'association :/_____/
Siège sociale : / /
Adresse physique : / /
Site web : / /
Adresse couriel : / /
Téléphone: /___/___/___/___/___/___/___/___/
Date:/___/___/___/___/2021

II. Questions fermées

Q1. Avez-vous déjà assisté des victimes de ce fléau ? Oui ou Non [____]

Q2. Si oui, comment ? (Entourer la réponse toutes les réponses possibles)

6. Par assistance juridique
7. Par la protection sociale
8. Par la réintégration
9. Par délocalisation
10. Autres (à préciser)
 /_____/

Q3. Combien de victime avez-vous déjà aidé ? (Entourer la réponse toutes les réponses possibles)

1. Plus 100 victimes âges comprises (20-30)
2. Moins de 100 victimes, âges comprises (20-30)
3. Plus de 50 victimes, âges comprises (15-20)
4. Moins de 50 victimes âges comprises (15-20)
5. Autres (à préciser)
 /_____/

Q4. Quel est la destination de ces victimes ? (Entourer la réponse toutes les réponses possibles)

1. Arabie Saoudite
2. Oman
3. Afrique du Sud
4. Tanzanie
5. Koweit
6. Kenya
7. Uganda
8. Autres (à préciser)
 /_____/

III. Questions ouvertes

Q7. Comment est-ce qu'on peut éradiquer ce fléau ?

……
……
……
……
……

Q8. Comment est-ce que vous aidez les victimes à rentrer dans leurs droits?

……
……
……
……
……
……
……

Q10. Selon vous, qu'est-ce que vous demandez au gouvernement pour mettre fin à ce fléau qui endeuille notre patrie ?

……
……
……

……
……
……
……
……
……
……
……
Q9. Avez-vous quelque chose à ajouter ?
……
……
……
……
……
……

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION